



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WH/WG.1/2009/4
EUR/08/5086340/9
4 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE **ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ**
**BUREAU RÉGIONAL POUR
L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
SUR L'EAU ET LA SANTÉ RELATIF À
LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES
LACS INTERNATIONAUX

Groupe de travail de l'eau et de la santé

Deuxième réunion
Genève, 2 et 3 juillet 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

DÉFINITION D'OBJECTIFS,
ÉVALUATION DES PROGRÈS ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
**PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA DÉFINITION D'OBJECTIFS, L'ÉVALUATION
DES PROGRÈS ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS**

Soumis par la Suisse¹

¹ Le présent document a été soumis après la date limite fixée pour la documentation officielle, faute de ressources disponibles.

Résumé

Le présent document a été établi conformément à la décision adoptée par les Parties à leur première réunion de charger l'Équipe spéciale de l'établissement des indicateurs et des rapports, conduite par le gouvernement suisse, d'élaborer des principes directeurs concernant la définition d'objectifs pour tous les objectifs correspondant aux alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6 (voir le programme de travail pour 2007-2009 adopté à la première réunion des Parties, ECE/MP.WH/2/Add.5-EUR/06/5069385/1/Add.5).

L'équipe spéciale a débattu d'un projet préliminaire des principes directeurs les 13 et 14 mars 2008 à Genève. Le document fut présenté à la première réunion du Groupe de travail de l'eau et de la santé (Genève, les 25 et 26 juin 2008), puis complété et approfondi par le groupe restreint de l'établissement d'indicateurs et de rapports. Les participants à l'atelier sur la définition d'objectifs et l'établissement de rapports (Genève, les 10 et 11 février 2009) ont apporté des éléments supplémentaires et le texte fut enrichi des exemples pratiques et études de cas présentés au cours de cet atelier. D'autres commentaires et modifications furent apportés par la deuxième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, le 12 février 2009) et la présente version reflète ces commentaires.

Le Groupe de travail de l'eau et de la santé est invité à donner son avis sur le projet de principes directeurs et à formuler des recommandations sur les nouveaux travaux devant être entrepris par l'équipe spéciale de l'établissement d'indicateurs et de rapports et son groupe restreint. En particulier, les participants du Groupe de travail sont invités à débattre et à se mettre d'accord sur:

- a) L'approche générale et les recommandations spécifiques des différentes parties des principes directeurs (première partie);
- b) Le niveau de prescription et les détails des principes directeurs;
- c) La définition et le contenu révisés des domaines couverts par les objectifs spécifiques (deuxième partie).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1-14	10
I. Objectifs et groupes cibles.....	2-5	11
II. Justification.....	6-14	11

PREMIÈRE PARTIE
PRINCIPALES ÉTAPES POUR DÉFINIR LES OBJECTIFS, ÉVALUER
LES PROGRÈS ET ÉTABLIR DES RAPPORTS

I. Questions clefs à prendre en compte pour définir des objectifs conformément au Protocole sur l'eau et la santé	15-33	14
II. Définition des objectifs	34-77	17
A. Identification des parties prenantes clefs et définition d'un mécanisme de coordination	35-41	18
B. État des lieux	42-44	20
C. Détermination et hiérarchisation des problèmes	45-47	22
D. Accord sur les projets d'objectifs, de programme de mesures et d'indicateurs	48-64	23
E. Large consultation sur les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposé.....	65-71	30
F. Accord final sur les objectifs et publication et communication à toutes les parties prenantes	72-75	33
G. Mise en œuvre du programme de mesures	76-77	34
III. Examen et évaluation des progrès accomplis et établissement de rapports	78-89	34
A. Collecte de données, évaluation des progrès et révision des objectifs	78-85	34
B. Publication des données recueillies et de l'évaluation	86-87	35
C. Préparation et présentation des rapports récapitulatifs nationaux à la réunion des Parties	88-89	36

DEUXIÈME PARTIE
OPTIONS POSSIBLES POUR LA DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES
INDICATEURS AU REGARD DES ALINÉAS a À n DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 6

INTRODUCTION	90-93	38
--------------------	-------	----

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Domaines couverts par les objectifs et indicateurs liés aux objectifs: questions à examiner	93-96	39
B. Indicateurs communs	97-103	39
C. Obligations régionales ou mondiales pertinentes et recommandations pour l'établissement de rapports	101-103	41
I. QUALITÉ DE L'EAU POTABLE FOURNIE (ART. 6, PAR. 2 a)).....	104-109	42
A. Justification	104	42
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	105	42
C. Indicateurs communs associés.....	106-107	45
D. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	108-109	45
II. RÉDUCTION DU NOMBRE ET DE L'AMPLEUR DES ÉPISODES ET INCIDENTS DE MALADIES LIÉES À L'EAU (ART. 6, PAR. 2 b)).....	110-116	46
A. Justification.....	110	46
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	111-112	46
C. Indicateurs communs associés.....	113	47
D. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	114-116	48
III. ACCÈS À L'EAU POTABLE (ART. 6, PAR. 2 c)).....	117-123	49
A. Justification.....	117-118	49
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	119	49
C. Indicateurs communs associés.....	120	50
D. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification	121-123	51
IV. ACCÈS À L'ASSAINISSEMENT (ART. 6, PAR. 2 d)).....	124-129	52
A. Justification.....	124	52

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>	
B.	Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs.....	125	52
C.	Indicateurs communs associés.....	126	53
D.	Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification	127-129	54
V.	NIVEAUX DE RÉSULTAT DES SYSTÈMES COLLECTIFS ET AUTRES SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU (ART. 6, PAR. 2 e)).....	130-132	55
A.	Justification.....	130	55
B.	Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs.....	131	55
C.	Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	132	56
VI.	NIVEAUX DE RÉSULTAT DES SYSTÈMES COLLECTIFS ET AUTRES SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU (ART. 6, PAR. 2 e)) (<i>suite</i>).....	133-136	56
A.	Justification.....	133-134	56
B.	Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs.....	135	56
C.	Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	136	57
VII.	APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT (ART. 6, PAR; 2 f)).....	137-142	57
A.	Justification.....	137	57
B.	Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs.....	138-141	57
C.	Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification	142	58

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
VIII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT (ART. 6, PAR. 2 f) (<i>suite</i>)	143-147	59
A. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	143	59
B. Obligations pertinentes au niveau mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification	144-147	59
IX. ÉVENTUELS REJETS D'EAUX USÉES NON TRAITÉES (ART. 6, PAR. 2 g i))	148-152	60
A. Justification.....	148	60
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	149	60
C. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification	150-152	61
X. ÉVENTUELS REJETS DU TROP-PLEIN D'EAUX D'ORAGE NON TRAITÉES DES SYSTÈMES DE COLLECTE DES EAUX USÉES DANS LES EAUX VISÉES PAR LE PROTOCOLE (ART. 6, PAR. 2 g ii))	153-156	61
A. Justification	153	61
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	154-155	62
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	156	62
XI. QUALITÉ DES EAUX USÉES REJETÉES PAR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LES EAUX VISÉES PAR LE PROTOCOLE (ART. 6, PAR. 2 h))	157-160	63
A. Justification.....	157	63
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	158	63
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	159-160	64

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XII. ÉLIMINATION OU RÉUTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION PROVENANT DES SYSTÈMES COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT OU D'AUTRES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (ART. 6, PAR. 2 i), première partie)	161-165	65
A. Justification.....	161	65
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	162	65
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	163-165	66
XIII. QUALITÉ DES EAUX USÉES UTILISÉES POUR L'IRRIGATION (ART. 6, PAR. 2 i), deuxième partie)	166-172	66
A. Justification.....	166-168	66
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	169	67
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	170-172	68
XIV. QUALITÉ DES EAUX QUI SONT UTILISÉES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (ART. 6, PAR. 2 j), première partie)	173-176	69
A. Justification.....	173	69
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	174	69
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	175-176	70
XV. QUALITÉ DES EAUX UTILISÉES POUR LA BAIGNADE (ART. 6, PAR. 2 j), deuxième partie)	177-186	71
A. Justification.....	177	71
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	178	71
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	179-186	72

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XVI. QUALITÉ DES EAUX UTILISÉES POUR L'AQUACULTURE OU POUR LA CONCHYLICULTURE (ART. 6, PAR. 2 j), troisième partie)	187-189	76
A. Justification.....	187	76
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	188	76
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	189	77
XVII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DES EAUX FERMÉES GÉNÉRALEMENT DISPONIBLES POUR LA BAIGNADE (ART. 6, PAR. 2 k).....	191-196	77
A. Justification.....	191-194	77
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	195	79
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	196	81
XVIII. IDENTIFICATION ET REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS PARTICULIÈREMENT CONTAMINÉS (ART. 6, PAR. 2 l))	197-202	82
A. Justification.....	197	82
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	198-200	82
C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	201-202	83
XIX. EFFICACITÉ DES SYSTÈMES DE GESTION, DE MISE EN VALEUR, DE PROTECTION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU (ART. 6, PAR. 2 m))	203-212	84
A. Justification.....	203-205	84
B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs	206	86
C. Indicateurs communs associés.....	207-209	89
D. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	210-212	89

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
XX. FRÉQUENCE DE LA PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE FOURNIE ET DES AUTRES EAUX VISÉES PAR LE PROTOCOLE (ART. 6, PAR. 2 n))	213-215	90
A. Justification.....	213	90
B. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial	214-215	90

Annexe

EXEMPLES D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES	91
--	----

INTRODUCTION

1. Le Protocole sur l'eau et la santé prescrit aux Parties de fixer et de publier des objectifs nationaux et/ou locaux sur les normes et niveaux de résultat à atteindre ou à maintenir afin d'assurer un degré élevé de protection de la santé et du bien-être de l'homme ainsi que la gestion durable des ressources en eau. Les alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole définissent les domaines généraux dans lesquels sont fixés les objectifs (voir le tableau 1). De plus, en application de l'article 7, les Parties recueillent et évaluent des données sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs et de l'amélioration des indicateurs visant à montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau.

Tableau 1. Domaines dans lesquels la définition d'objectifs est requise par l'article 6 du Protocole

a) La qualité de l'eau potable fournie
b) La réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau
c) L'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau potable ou pour lesquels l'approvisionnement en eau potable assuré par d'autres moyens devrait être amélioré
d) L'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'assainissement ou pour lesquels l'assainissement assuré par d'autres moyens devrait être amélioré
e) Les niveaux de résultat que ces systèmes collectifs et ces autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient atteindre
f) L'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau et l'assainissement, y compris la protection des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable
g) Les éventuels rejets: <ul style="list-style-type: none"> i) d'eaux usées non traitées; et ii) du trop-plein d'eaux d'orages non traitées des systèmes de collecte des eaux usées visées par le présent Protocole
h) La qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le présent Protocole
i) L'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement, et la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation, compte tenu du Guide pour l'utilisation sans risques des eaux résiduaires et des excréta en agriculture et aquaculture de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme des Nations Unies pour l'environnement
j) La qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable, qui sont généralement utilisées pour la baignade ou qui sont utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture
k) L'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade
l) L'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés qui ont, ou risquent d'avoir, des effets préjudiciables sur les eaux visées par le présent Protocole et qui, par conséquent, menacent d'être à l'origine de maladies liées à l'eau
m) L'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau, y compris l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la lutte contre la pollution quelle qu'en soit la source
n) La fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable fournie et des autres eaux à prendre en considération pour atteindre les objectifs mentionnés dans le présent paragraphe, dans l'intervalle entre deux publications des informations requises au titre du paragraphe 2 de l'article 7

A. OBJECTIFS ET GROUPES CIBLES

2. Le but principal de ces principes directeurs est de faciliter l'application du Protocole sur l'eau et la santé. En particulier, les principes directeurs illustrent les mesures à prendre et les aspects à prendre en compte pour la définition des objectifs, la mise en œuvre des mesures appropriées et l'établissement des rapports sur les progrès accomplis concernant la protection de la santé et le bien-être de l'homme ainsi que la gestion durable des ressources en eau, conformément aux articles 6 et 7 du Protocole.
3. En outre, les principes directeurs présentent des exemples pratiques tirés de l'expérience des Parties et illustrent différents objectifs possibles dans le cadre du Protocole. Ils sont une source d'inspiration, d'information et d'assistance pour les Parties qui sont actuellement engagées dans le processus de définition des objectifs (ou qui prévoient de s'y engager).
4. En suivant le cadre général proposé par ces principes directeurs, les Parties doivent savoir que, pour être efficace, le cadre doit toujours être adapté aux caractéristiques spécifiques du contexte national et/ou local.
5. Les principes directeurs sont destinés aux responsables aux niveaux national et local qui sont chargés de définir les objectifs et les dates cibles. Les principes directeurs n'entrent pas dans les détails techniques de toutes les questions liées à l'application du Protocole, mais ils tentent de donner un cadre stratégique au processus de définition des objectifs.

B. JUSTIFICATION

6. Les problèmes liés à la gestion des ressources en eau, à l'approvisionnement, à l'assainissement et à la santé se retrouvent dans différents domaines d'action et exigent une coopération étroite entre les différentes autorités tant au niveau des politiques que de la gestion. La définition d'objectifs nationaux en application du Protocole crée une plateforme de discussion et favorise la cohérence, l'harmonisation et l'intégration entre les différents secteurs en rassemblant différentes parties prenantes (comme les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales - ONG, la communauté scientifique, le secteur privé et le public en général). Le processus de définition des objectifs est aussi une voie de communication verticale entre les différents niveaux administratifs (du local au national) et contribue à transposer les objectifs nationaux dans le contexte local.
7. Le processus de définition des objectifs offre un cadre pour analyser la situation nationale, simplifier et harmoniser les responsabilités et les engagements pris dans les domaines de l'eau et de la santé. À partir de cette analyse, il est possible d'élaborer un plan d'amélioration réaliste avec des objectifs classés par ordre de priorité et assortis de délais.
8. En définissant des objectifs, les Parties sont encouragées à adapter leurs réponses aux problèmes spécifiques du pays et à utiliser une approche multisectorielle pour y répondre. Le processus de définition des objectifs aide à orienter l'attention sur les services et mesures nécessaires et sur le besoin de faire connaître aux parties prenantes et au public les conclusions et résultats attendus.

9. Des objectifs nationaux clairement définis peuvent servir de base aux autorités locales et nationales pour affecter des ressources. Des objectifs clairement établis et politiquement avalisés peuvent également constituer un socle solide pour faire appel à l'aide internationale en renforçant les possibilités d'accès au financement international.

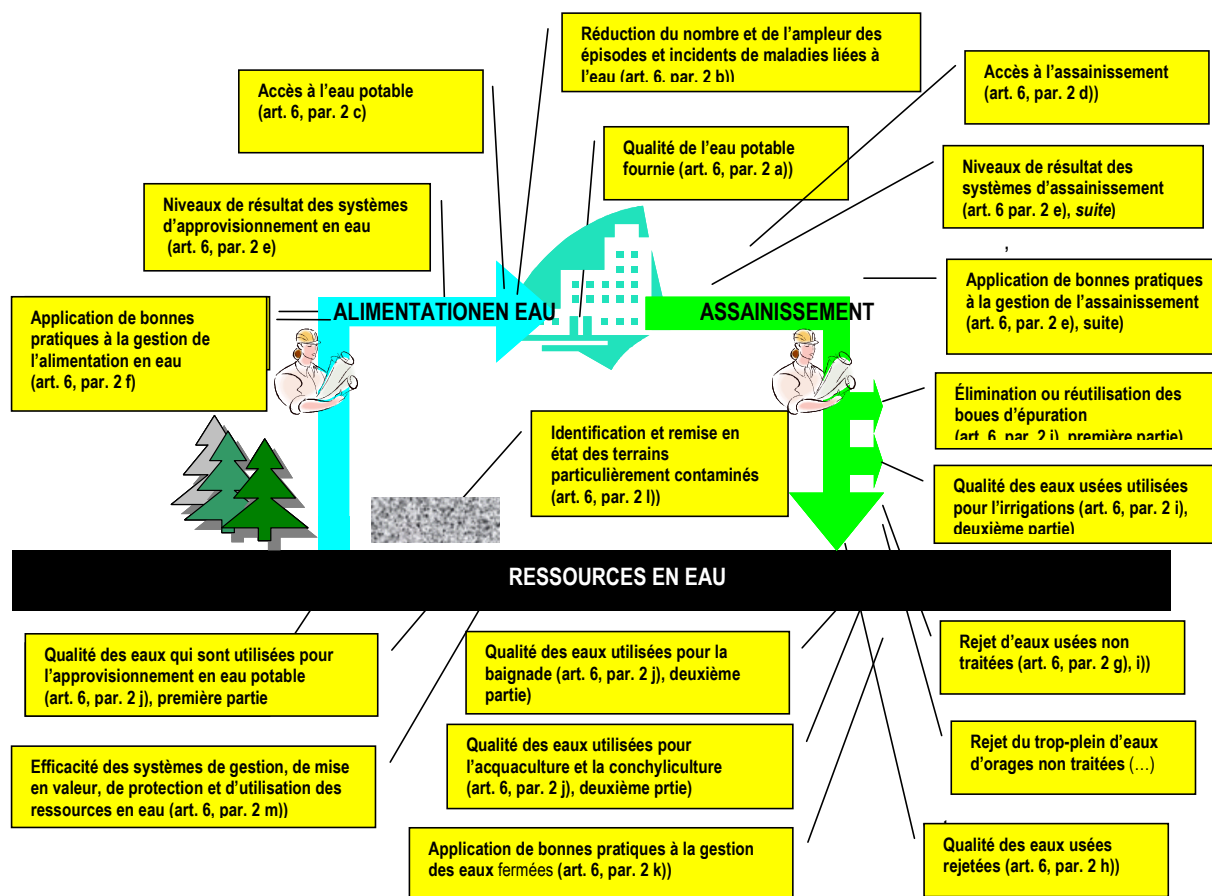
10. En particulier, le mécanisme spécial de facilitation des projets, créé conformément au Protocole pour faciliter la coordination et l'assistance comme le requiert l'article 15, offre un cadre utile aux pays pour demander un soutien en vue de définir leurs objectifs et dates cibles et pour mettre en œuvre les moyens de les atteindre.

11. L'application du Protocole, et en particulier la définition des objectifs peut être un outil utile de soutien à l'application et au respect des obligations internationales. Les Parties devraient considérer le Protocole dans le cadre large des autres engagements internationaux auxquels il est étroitement lié. L'annexe 1 présente une liste (non exclusive) des instruments internationaux concernés.

12. En particulier, pour les pays de l'Union européenne (UE), l'application du Protocole et des directives et règlements de l'UE peut être un élément de soutien mutuel. La définition des objectifs peut être un outil de mise en conformité avec les directives de l'UE. Par ailleurs, la définition d'objectifs peut permettre d'avancer dans des domaines qui ne sont pas réglementés par l'UE en fonction des priorités nationales et des ressources disponibles.

13. Enfin, par une présentation plus intégrée des informations sur l'environnement et la santé, le processus de définition des objectifs permettra une meilleure définition de l'interdépendance de l'eau et de la santé et de la chaîne des causes à effets. Il peut ainsi contribuer à inverser la situation présente où des politiques, une planification ou des pratiques de gestion inadaptées peuvent avoir des objectifs et approches antagonistes ayant parfois pour résultat un accès restreint à l'assainissement et à une eau potable salubre et créant de graves menaces pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

Figure I. Relations entre le cycle de l'eau et les domaines couverts par l'article 6



14. Les principes directeurs sont composés des parties suivantes:

a) Première partie: principales étapes pour définir les objectifs, évaluer les progrès accomplis et établir des rapports;

b) Deuxième partie: options possibles pour la définition des objectifs et des indicateurs au regard des alinéas a à n du paragraphe 2 de l'article 6.

PREMIÈRE PARTIE

PRINCIPALES ÉTAPES POUR DÉFINIR LES OBJECTIFS, ÉVALUER LES PROGRÈS ET ÉTABLIR DES RAPPORTS

I. Questions clés à prendre en compte pour définir des objectifs conformément au Protocole sur l'eau et la santé

15. Les objectifs en matière de normes et de niveau de résultats à atteindre ou à maintenir doivent être établis et publiés au niveau national et/ou local. Sauf si des circonstances nationales ou locales les rendent non pertinents pour la santé de l'homme et la gestion durable de l'eau, les objectifs doivent couvrir les domaines décrits aux alinéas *a* à *n* du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole.

16. Par ailleurs, en cas de circonstances spécifiques, les Parties pourraient souhaiter définir des objectifs dans des domaines qui ne sont pas partie de la liste à l'article 6 du Protocole de façon à pouvoir faire face à leurs problèmes nationaux et ou/locaux.

17. Comme la situation entre les Parties est différente selon les pays, la nature et le niveau d'ambition pour la définition des objectifs dans chaque domaine spécifique peuvent également être très différents. La définition d'objectifs et l'établissement de rapports n'ont pas pour but de comparer les Parties entre elles, mais de les aider à élaborer des stratégies nationales intégrées sur l'eau et la santé, une feuille de route pour leur mise en œuvre, de leur donner des moyens pour mesurer les progrès accomplis et la possibilité de profiter des échanges mutuels d'expérience.

18. Les objectifs devraient être adaptés aux besoins et capacités des Parties du point de vue social et économique, de la santé et de l'environnement. Bien que l'article 6 du Protocole indique clairement les thèmes spécifiques pour lesquels les objectifs sont à définir, il n'impose pas d'objectifs communs aux Parties au Protocole. En faisant son état des lieux et en répertoriant ses lacunes, chaque Partie doit prendre en considération sa situation nationale et locale, les principaux problèmes liés à l'interdépendance de l'eau et de la santé et les ressources disponibles. Les objectifs et dates cibles doivent être fixés conformément à cet état des lieux.

19. Toutefois, dans un but d'harmonisation régionale, les Parties ont décidé d'utiliser des indicateurs adoptés d'un commun accord afin d'établir des rapports cohérents conformément au Protocole.

20. Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties doivent viser à l'exhaustivité. L'acquisition d'une connaissance globale formant un tout cohérent des questions relatives à l'eau, à l'environnement et à la santé est le principal objectif du Protocole et sa plus grande valeur ajoutée.

21. Lorsqu'elles définissent des objectifs et des dates cibles, les Parties devraient être guidées par les principes et orientations de l'article 5 du Protocole.

22. Lorsqu'elles choisissent leurs objectifs, les Parties devraient tenir compte de la durabilité ainsi que des aspects économiques (comme une analyse des coûts et des avantages)
23. Les objectifs définis dans différents domaines doivent s'appuyer sur une vision globale des questions et aboutir autant que faire se peut à une synthèse. Différentes combinaisons d'objectifs peuvent permettre d'obtenir les mêmes résultats et les Parties doivent se prononcer en se fondant sur la situation qui est la leur.
24. En même temps, les Parties doivent tenir compte du fait que le progrès dans un domaine est étroitement lié au progrès des autres domaines. Par exemple, pour optimiser la prévention contre les maladies liées à l'eau, les Parties devront en même temps aménager l'accès à l'eau salubre, améliorer l'assainissement et les normes d'hygiène. Ainsi, la combinaison des objectifs définis devrait être cohérente et les objectifs fixés dans les différents domaines devraient se renforcer les uns les autres pour atteindre les objectifs globaux du Protocole.
25. La définition des objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement des rapports devraient être considérés comme un processus itératif qui tient compte de l'arrivée au fur et à mesure des informations nouvelles. Le principal avantage d'une définition itérative des objectifs est de laisser la possibilité d'adopter une démarche par étapes permettant des améliorations progressives.
26. En fonction de la situation du pays, la portée et l'ampleur des objectifs dans chaque domaine spécifique peut varier de façon significative. Les objectifs peuvent être centrés sur le niveau réglementaire (comme l'élaboration et/ou la mise en œuvre de nouvelles réglementations relatives à l'eau et à la santé ou une meilleure application des réglementations en vigueur), l'établissement ou le renforcement des informations disponibles (par exemple, des systèmes d'inventaire améliorés) ou des mesures pratiques (par exemple, l'élaboration de plans de gestion des bassins hydrographiques, la construction d'usines de traitement des eaux usées et le renforcement du réseau de laboratoires).
27. Les objectifs peuvent être définis aux niveaux national et/ou local. S'ils le sont au niveau national, il faut veiller tout particulièrement à les exprimer correctement au niveau local tout en faisant une large place aux questions qui posent les plus gros problèmes.
28. Dans le cas des eaux transfrontières, les objectifs au niveau national et local devraient aussi tenir compte de la dimension transfrontière, ce qui implique de la part des pays riverains qu'ils se consultent et arrivent à un accord sur les objectifs concernant les bassins hydrographiques et que ces objectifs transfrontières soient pris en compte au niveau national et local.
29. Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties devraient tenir compte du changement climatique et de ses effets sur l'ensemble du cycle de l'eau. Le processus de définition des objectifs est l'occasion de déterminer les risques potentiels liés à l'évolution de l'environnement. De plus, ce pourrait être un moyen de jeter les bases d'objectifs à long terme et de stratégies d'adaptation adéquates. Les dispositions du Protocole et leur souplesse en font un outil essentiel pour faire face aux questions nouvelles que pose le changement climatique.

Tableau 2. Le changement climatique et ses effets sur l'eau visés par le Protocole

Événement naturel	Effet	Dispositions du Protocole
Augmentation de la température	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Moindre concentration d'oxygène, d'où une capacité diminuée d'autoépuration des eaux de surface. ▪ Prolongation de la saison des algues et floraison précoce. ▪ Pénétration d'envahisseurs opportunistes (tropicaux ou semi-tropicaux) dans des écosystèmes vierges. ▪ Effet sur la survie de micro-organismes dans les systèmes de distribution d'eau de boisson. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité de l'eau de boisson conforme aux directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS (art. 6 sous 2 a))
Changement des régimes hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les inondations rendent inopérants les systèmes de rejet de trop-plein d'eaux d'orage, les systèmes de traitement et le fonctionnement continu des systèmes d'alimentation d'eau et d'assainissement ▪ Les sécheresses dans les zones méditerranéennes et d'Asie centrale engendrent: <ul style="list-style-type: none"> - le nouveau modèle de gestion intégré des ressources en eau (GIRE) - des concentrations accrues de pollution qui requièrent des possibilités de meilleur traitement et de meilleure protection - le besoin d'une meilleure protection et l'exploitation durable des ressources des nappes souterraines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rejet du trop-plein d'eaux d'orages (art. 6, par. 2 g)). ▪ Protection de l'eau utilisée pour l'approvisionnement en eau potable (art. 4, par. 2 a) et c); art. 6, par. 2 f)). ▪ Qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées (art. 6, par. 2 h)). ▪ Réutilisation des boues d'épuration conformément aux principes directeurs de l'OMS et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), (art. 6, par. 2 i)). ▪ Qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable (art.6, par. 2 j)).
Effets secondaires du changement de qualité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des températures plus élevées et une moindre qualité de l'eau douce peuvent conduire à: <ul style="list-style-type: none"> - une baisse de la qualité des eaux de loisirs, - la prolifération de micro-organismes toxiques qui peut avoir des effets sur la qualité de la chaîne alimentaire, particulièrement, la conchyliculture. 	<p>Qualité des eaux généralement utilisées pour la baignade, l'aquaculture ou la conchyliculture (art 6, par.2 j))</p>
Effets secondaires du changement des écosystèmes	Terrain favorable au développement de vecteurs porteurs de maladies	Art. 8: Systèmes d'alerte rapide et systèmes d'intervention et plans d'urgence
Santé	Effet immédiat des inondations, des vagues de chaleur, etc. Épisodes de maladies liées à l'eau Épisodes de maladies transmises par vecteurs	Art. 8: Systèmes d'alerte rapide et systèmes d'intervention et plans d'urgence

30. Le Protocole encourage les Parties à définir des objectifs aux niveaux national et local. Il ne peut pas y avoir de progrès réel conformément au Protocole sans que des mesures soient prises au niveau local: les activités locales et nationales devraient être imbriquées, les objectifs locaux devant contribuer à atteindre les objectifs nationaux et vice versa. Les structures qui

existent au niveau des bassins et des sous-bassins devraient servir à établir le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées.

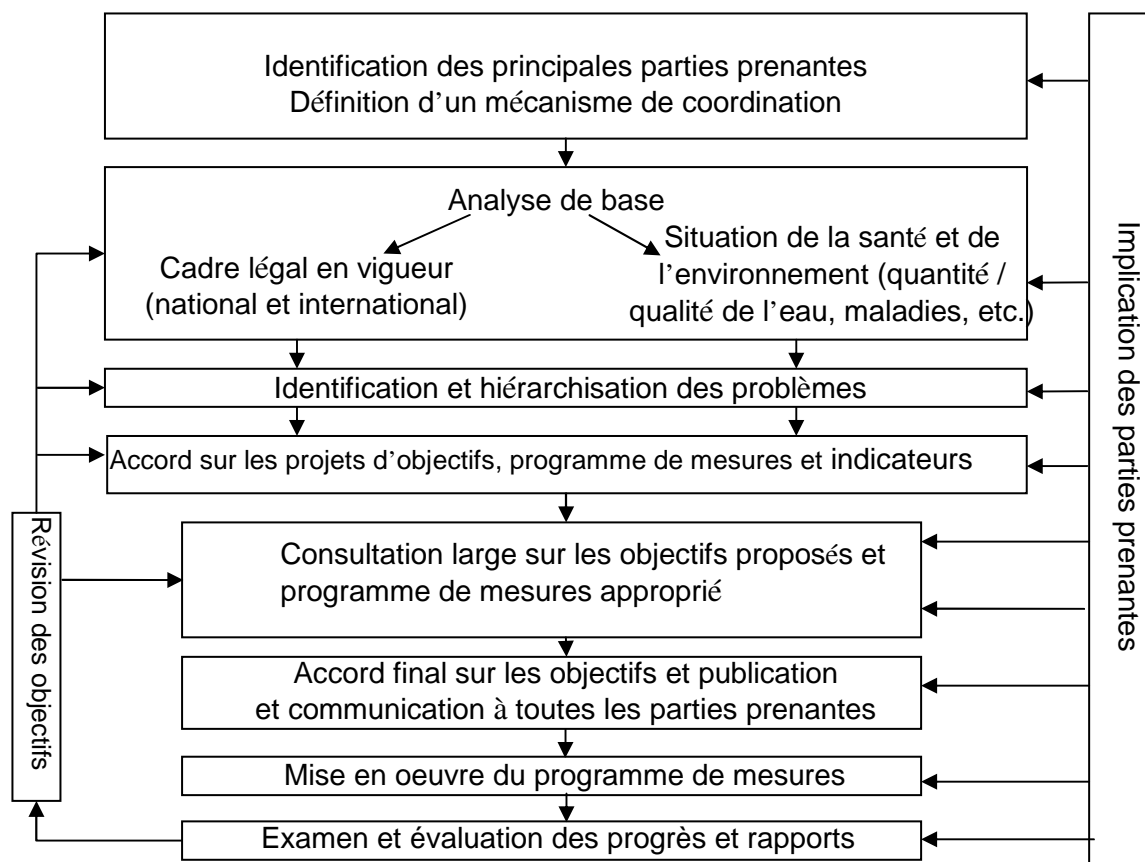
31. Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties devraient tenir compte du fait que tous ces objectifs doivent être évaluables par des indicateurs quantitatifs ou qualitatifs. L'article 7 du Protocole prescrit aux Parties de collecter des données qui permettent une évaluation significative des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs. À partir de cette collecte et de l'évaluation des progrès, il est demandé aux Parties de remettre au secrétariat un rapport de synthèse sur l'évaluation des progrès et de le faire circuler parmi les autres Parties.

32. La définition des objectifs et l'établissement des rapports étant parmi les principales obligations du Protocole, ces deux points sont soumis à l'examen du respect des dispositions de l'article 15 du Protocole. Lorsqu'elles définissent des objectifs, les Parties devraient évaluer avec soin leur faisabilité et les mesures qui doivent être prises pour les réaliser.

33. Lorsqu'elles sélectionnent les objectifs et les indicateurs, les Parties doivent tenir compte des obligations légales, des systèmes de surveillance et des systèmes d'établissement des rapports internationaux et nationaux.

II. Définition des objectifs

34. Les modalités du processus de définition des objectifs dépendront dans une large mesure de la situation spécifique nationale/locale; toutefois, il existe des mesures générales qui devraient être prises en compte par toutes les Parties lorsqu'elles définissent les objectifs et leur mise en œuvre de façon appropriée. La figure ci-dessous illustre le cadre général du processus.

Figure II. Cadre logique du processus de définition des objectifs

A. Identification des parties prenantes clés et définition d'un mécanisme de coordination

35. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 6, les Parties au Protocole sont tenues de prendre des dispositions locales et nationales pour assurer la coordination entre leurs autorités compétentes afin de définir des objectifs. Le processus de définition des objectifs devrait être conduit par la/les principale(s) autorité(s) compétente(s) (selon les pays, le Ministère de la santé et/ou de l'environnement), en coopération étroite avec les autres parties prenantes concernées chargées de la mise en œuvre générale du Protocole.

36. Les principales parties prenantes et acteurs concernés par la mise en œuvre du Protocole doivent être identifiés; ce sont a) les ministères; b) les autorités nationales, fédérales, provinciales et locales (rurales et urbaines); c) les groupes de travail/comités concernés par les questions d'eau et de santé; d) les associations et organisations de prestataires de services publics et privés (comme les prestataires de distribution d'eau et d'assainissement, d'évacuation des eaux usées); e) les instituts de recherche; f) le monde universitaire et les associations professionnelles dans les domaines de la santé, de l'environnement et de l'eau; et g) les représentants de la finance, du tourisme, de l'agriculture, de l'économie ou du développement ainsi que les représentants du grand public (comme les associations de consommateurs ou les ONG). Certains groupes intéressés peuvent ne pas être facilement impliqués dans la mesure

où leurs structures organisationnelles sont inconnues ou non existantes (comme les petits prestataires de distribution d'eau potable ou les propriétaires de puits privés). Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour les impliquer dans la procédure.

37. Les activités liées à la mise en œuvre du Protocole sont souvent menées par un grand nombre d'agences nationales qui dépendent de différents ministères. Dans de nombreux pays, le processus de prise de décisions doit être déclenché au niveau gouvernemental le plus élevé comme le cabinet du Premier Ministre. Par ailleurs, afin de conserver le soutien politique et de s'assurer du financement, les Parties doivent œuvrer à impliquer le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances/de l'économie.

38. Les dispositions du Protocole doivent être présentées aux parties prenantes et aux principaux acteurs afin de créer une communauté de vues. Il doit être clair à tous les intervenants que le Protocole est un instrument juridiquement contraignant.

39. Afin de réunir tous les intervenants concernés par le processus de définition des objectifs et de créer un mécanisme de coordination approprié, selon l'organisation institutionnelle du pays, il sera possible soit d'utiliser les structures et réseaux existants, soit de créer un groupe de travail/comité interministériel spécifique.

40. Le mécanisme de coordination chargé de définir des objectifs et sa composition pourrait être élargi au cours du processus, par exemple en cas de besoin de compétence supplémentaire ou si certaines parties prenantes n'étaient pas incluses à l'origine.

41. Les aspects suivants sont à considérer pour créer le mécanisme de coordination:

a) L'étendue des compétences du mécanisme de coordination, son mandat et l'affectation des responsabilités doivent être clairement définis;

b) La composition du mécanisme de coordination devrait couvrir toutes les compétences nécessaires au processus de définition des objectifs et devrait, en particulier, viser à impliquer des représentants du Ministère des finances, du Ministère des affaires étrangères ou du développement ainsi qu'une représentation de haut niveau du gouvernement (comme le cabinet du Premier Ministre). Le Groupe de travail/Comité devrait inclure aussi des représentants des principales parties prenantes (comme identifiées au paragraphe 36 ci-dessus);

c) Des sous-groupes spécialisés (par exemple, baignade, questions économiques, agriculture et questions liées à la protection de l'eau) pourraient être créés;

d) Lorsqu'elles commencent à définir les objectifs, les Parties devraient avoir conscience qu'il s'agit d'un processus long qui peut prendre plusieurs années. C'est pourquoi, pour maintenir une progression continue de la mise en conformité avec le Protocole et définir les objectifs dans les deux ans qui suivent la ratification, il est nécessaire de disposer d'un soutien institutionnel durable, d'avoir défini des orientations claires et un programme de travail avec des objectifs assortis de délais;

d) Le mécanisme de coordination devrait disposer des ressources, tant humaines que financières, lui permettant de s'acquitter correctement de sa tâche. À cette fin, il est nécessaire de procéder à une évaluation des travaux à entreprendre et d'allouer les fonds nécessaires au(x) budget(s) correspondant(s).

Encadré 1. Organisation de la définition d'objectifs en Hongrie

Le cas de la Hongrie est un bon exemple de la coopération transversale requise pour mettre en œuvre le Protocole. Le gouvernement a créé un comité technique pour aider les ministères à respecter leurs engagements. Le comité comprenait une vaste communauté d'experts qui lui permettait de couvrir tous les domaines du Protocole (comme les ministères et les agences gouvernementales de santé publique, la gestion de l'environnement et de l'eau, le développement local et régional, l'économie et les transports, l'agriculture, l'industrie, le développement national ainsi qu'un représentant du Cabinet du premier ministre, de l'agriculture, de l'industrie, du développement national, des régions et des municipalités, des associations s'occupant de la distribution d'eau, de l'épuration, des piscines et eaux thermales, du tourisme, des ONG pour la protection de l'environnement et autres groupes d'intérêt). Même s'il était de nature technique, le comité avait un mandat politique clair. Il disposait des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de sa tâche et il était lié à d'autres programmes et plans du Gouvernement impliquant le Protocole. C'était un organe officiel constitué de façon autonome doté d'un mandat qui lui était propre et qui avait été approuvé officiellement par le ministère de tutelle. Il était toutefois suffisamment souple pour avoir recours à des experts externes et échanger des informations avec d'autres organes (par exemple, les comités scientifiques dont les travaux étaient utiles à la définition et à la mise en œuvre des objectifs visés par le Protocole).

B. État des lieux

42. La mise en œuvre du Protocole ne se fait pas *ex nihilo*, mais est construite à partir des efforts déjà en cours et planifiés aux fins du Protocole.

43. Un état des lieux devrait être effectué pour chaque domaine spécifique couvert par les alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole.

44. À partir des d'informations connues et répertoriées (aux fins du Protocole), un état des lieux devrait être fait en englobant l'examen complet et systématique et une évaluation:

a) Des dispositions juridiques et réglementaires nationales et internationales pertinentes, notamment les accords sur les eaux transfrontières (l'annexe à ce document donne une liste d'exemples d'obligations internationales pertinentes);

b) Des stratégies et buts fixés par les différentes autorités et autres parties prenantes concernant les questions liées au domaine spécifique de l'objectif;

c) Des activités, projets et recherche pertinents, par exemple ceux portant sur l'amélioration de la qualité de l'eau et des systèmes d'approvisionnement en eau, la protection et l'épuration des eaux, la surveillance de la santé et les systèmes d'alerte précoce ou la diffusion d'informations, aux niveaux national et local;

- d) Des sources de données disponibles et leur exhaustivité;
- e) Des indicateurs utilisés;
- f) Des informations sur la situation actuelle sanitaire et environnementale liée à l'eau dans le pays;
- g) Des projections concernant les effets du changement climatique sur l'eau et la santé et les résultats de l'analyse de vulnérabilité² (référence aux lignes directrices sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques);
- h) Des données (synthèses/rapports) se rapportant à chacun des domaines concernés par un objectif;
- i) De l'opinion des experts sur les questions liées au domaine spécifique couvert par l'objectif;
- j) Des rapprochements entre les domaines thématiques ayant un lien (par exemple, la qualité de l'eau potable avec la gestion et l'assainissement des ressources en eau).

Encadré 2. Évaluation rapide de la qualité de l'eau potable

Le processus de définition des objectifs requiert des données et informations adéquates à plusieurs niveaux, particulièrement pour l'état des lieux, l'identification et la hiérarchisation des problèmes et la formulation des objectifs et programmes respectifs de mesures.

Le mécanisme d'évaluation rapide de la qualité de l'eau potable est un exemple d'outil d'évaluation spécifique. Il donne un instantané systématique et statistiquement représentatif de l'état de la qualité de l'eau dans un pays donné ou à un niveau sous-national. Les études effectuées selon ce mécanisme demandent un travail intensif sur le terrain sur une période de temps limitée (4 à 6 mois) pour collecter les données lors d'une inspection sanitaire ponctuelle et des données relatives à la qualité de l'eau pour un nombre limité de paramètres (chimiques et microbiens) liés à la santé à partir d'un échantillon de ressources hydrauliques statistiquement représentatif. Une étude comprend au maximum 1 600 sources d'eau et les éléments clefs de la méthode d'évaluation rapide assurent que:

- a) Les différentes parties d'un pays sont représentées de façon adéquate (couverture géographique);
- b) Les technologies d'approvisionnement d'eau sont sélectionnées en fonction de leur importance;
- c) Un élément aléatoire est introduit dans la sélection des sources d'eau;
- d) En adoptant une stratégie d'échantillonnage en grappes, l'étude est suffisamment pratique tout en étant efficace en temps et en coût.

Une analyse des résultats de l'évaluation rapide est utile pour avoir une meilleure connaissance et compréhension de l'état de l'eau potable dans un pays. Une étude selon cette

² Pour en savoir plus sur cette question, consulter les Lignes directrices sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques élaborées dans le cadre de la Convention.

méthode fait un état des lieux utile pour a) évaluer la conformité avec les principes directeurs/normes en vigueur relatives à la qualité de l'eau potable; b) étudier la prévalence de paramètres spécifiques préoccupants (comme la présence d'arsenic ou de fluorure; c) déterminer les risques sanitaires les plus répandus; et d) vérifier la conformité d'un type de système d'approvisionnement en eau ou évaluer les risques pour la santé publique. Les résultats de l'évaluation rapide aident à définir les besoins et programmes à long terme pour constituer des capacités nationales de surveillance de la qualité de l'eau et jeter les bases d'une définition des priorités en matière d'action préventive et corrective afin d'améliorer la qualité de l'eau potable. Cette méthode d'évaluation rapide a été appliquée avec succès dans plusieurs pays.

C. Détermination et hiérarchisation des problèmes

45. L'analyse des données sur la situation sanitaire et l'état de l'eau devrait contribuer à déterminer les domaines spécifiques qui présentent des problèmes comme une qualité insuffisante de l'eau potable ou de l'eau de baignade, le manque d'accès aux systèmes d'assainissement et de traitement des eaux pour une partie importante de la population, l'utilisation non viable à terme des ressources en eau ou les effets du changement climatique sur la santé. À partir de l'analyse des résultats de l'état des lieux, il faudrait procéder, pour chaque domaine spécifique couvert par un objectif, à une évaluation des questions et problèmes clés.

46. L'état des lieux aidera les Parties à déterminer les questions qui demandent une attention particulière. Lors de cette phase d'identification et de hiérarchisation des problèmes, les Parties doivent répondre à des problèmes spécifiques, des besoins insatisfaits ou à des questions concrètes, entre autres:

a) Le respect/le non-respect de la législation et de la réglementation (par exemple concernant la qualité de l'eau, le traitement des eaux usées ou les pratiques agricoles) et, en cas de non-respect, l'analyse des raisons de cette situation;

b) La détermination des lacunes de la réglementation, des systèmes de gestion et de surveillance ou des listes d'informations;

c) L'identification des questions qui ont un effet direct avéré sur la santé ou dont il est suspecté qu'elles pourraient en avoir un;

d) L'identification des questions prioritaires au niveau local ou national, particulièrement dans les régions rurales.

47. La détermination de l'ampleur des problèmes aux différents niveaux aide à les hiérarchiser, c'est-à-dire à décider du niveau d'ambition à donner aux objectifs et du quand et du comment il est possible de les atteindre.

D. Accord sur les projets d'objectifs, de programme de mesures et d'indicateurs

48. En se fondant sur les résultats des étapes précédentes, les objectifs et les dates cibles possibles devraient être débattus et convenus par les parties prenantes concernées au sein du mécanisme de coordination.
49. Les objectifs devraient être entendus dans un sens très large et pas nécessairement comme des paramètres uniquement quantifiables. Un objectif est un engagement pris pour atteindre un niveau spécifique de protection de la santé de l'homme et des ressources en eau, de la qualité de l'eau ou de ses services de distribution. Des objectifs clairs permettent de concentrer les efforts et d'évaluer les progrès. Ils sont aussi à la base de l'élaboration de stratégies d'amélioration continue. Lorsqu'une situation est considérée comme satisfaisante, l'objectif pourrait être de maintenir le niveau de performance et les résultats.
50. Il est à noter que conformément au paragraphe 5 de l'article 7 du Protocole, les Parties sont obligées d'établir un rapport sur les progrès qu'elles ont accomplis en vue d'atteindre leurs objectifs. Ainsi, dans le cadre du processus de définition des objectifs, des indicateurs appropriés quantitatifs et/ou qualitatifs doivent être identifiés pour mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs.
51. Les deux types d'indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) sont complémentaires et sont importants pour un suivi et une évaluation efficaces dans la mesure où ils permettent une validation croisée et la mise en évidence d'incompatibilité entre eux. Pour choisir un indicateur, les éléments les plus importants à considérer sont sa fiabilité et sa validité. Par fiabilité, il est entendu que l'indicateur utilisé doit être proche de la réalité qu'il mesure. Les critères généralement acceptés pour définir de bons indicateurs répondent à la définition « spécifié, mesurable, acceptable, réaliste et situé dans le temps ».
52. Le tableau 2 ci-dessous montre les options possibles pour la définition des objectifs et des indicateurs, en fonction des résultats de l'état des lieux, de l'analyse des lacunes et de la situation des pays.

Tableau 2. Options possibles pour la définition des objectifs et des indicateurs

Problèmes/contraintes/besoins non satisfaits identifiés par l'état des lieux et l'analyse des lacunes	Objectifs possibles	Indicateurs possibles
Questions juridiques et institutionnelles: <ul style="list-style-type: none"> - Lacunes « thématiques » dans la réglementation - Manque de normes nationales/locales - Capacités institutionnelles insuffisantes - Non application des lois 	Révision des cadres juridiques et institutionnels: <ul style="list-style-type: none"> - Élaboration/modification du code de l'eau - Établissement de normes de la qualité de l'eau - Création/amélioration du système de surveillance - Respect d'une loi spécifique - Incitations à respecter la loi 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence d'actes légaux (comme des politiques, stratégies, décrets d'application) - Existence de système de surveillance
Manque d'informations fiables, par exemple sur l'état des services d'alimentation d'eau et d'assainissement au niveau national ou local	Meilleure connaissance de la situation actuelle: <ul style="list-style-type: none"> - Établissement d'un inventaire des informations; - Mise en place d'un mécanisme d'évaluation rapide 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des informations existantes
Accès restreint à des dispositifs ou services améliorés de distribution d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> - Augmentation de l'accès à des technologies améliorées de XX % 	<ul style="list-style-type: none"> - Couverture de population ayant accès à des technologies améliorées de distribution d'eau et d'assainissement
Problèmes de gestion: <ul style="list-style-type: none"> - Mauvaises procédures de gestion - Insuffisance des ressources humaines (personnel non formé) et techniques - Manque de qualité de la gestion (mauvaises pratiques de gestion, mauvaise planification) - Mauvaises stratégies de maintenance 	Système de gestion efficace: <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement des capacités mises à disposition du personnel - Création de lignes directrices générales et techniques - Meilleure rémunération et sélection du personnel améliorée - Contrôle des performances de gestion - Amélioration des procédures de maintenance 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'heures/programmes de formation dispensés - Existence de bonnes pratiques, directives de gestion, spécifications techniques - Ressources humaines suffisantes (en qualité et quantité) - Nombre d'autorités dans le domaine de l'eau ayant un contrôle des résultats
Questions de surveillance: <ul style="list-style-type: none"> - Mauvaises directives pour la procédure de surveillance - Insuffisance des ressources 	Disponibilité de données fiables: <ul style="list-style-type: none"> - Adopter un système de contrôle de la qualité des données - Étendre le système de 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de procédures de surveillance (indicateurs)

humaines et techniques - Mauvaise vérification des paramètres de surveillance	surveillance géographiquement ou à d'autres polluants - Formation du personnel	nationaux) - Existence d'un système de surveillance à l'échelle du pays qui couvre les polluants majeurs (par exemple, ceux couverts par les indicateurs communs) - Amélioration des procédures de contrôle qualité
--	---	---

53. Pour les pays de l'Union européenne, plusieurs objectifs peuvent être étroitement liés aux obligations fixées par l'UE. Les objectifs définis dans le cadre du Protocole peuvent étayer et compléter la mise en œuvre des directives européennes de différentes façons:

a) En améliorant le respect des exigences. Si une Partie a des difficultés à respecter certaines obligations dans le cadre de l'*acquis communautaire*, elle peut, en définissant des objectifs, mettre au point une stratégie qui progressivement la conduira à un meilleur respect de ces exigences;

b) En complétant les obligations des directives européennes. Les Parties peuvent définir soit des objectifs plus spécifiques ou plus détaillés dont les exigences vont au-delà de la législation européenne, soit des objectifs supplémentaires dans des domaines non encore couverts par la législation européenne et qui néanmoins sont nécessaires pour résoudre des problèmes nationaux.

Encadré 3. Relation possible entre l'application des directives européennes et le Protocole

Exemple 1: dans son rapport conformément à la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la Partie A observe fréquemment des problèmes de non-conformité liés à la présence de fluorures qui apparaissent naturellement. Conformément au Protocole, elle fixe l'objectif de réduire de X % les chiffres de non-conformité et de mettre au point un plan de mesures correctives pour l'atteindre. Les mesures correctives examinées sont a) le développement et l'introduction de technologies de traitement de l'eau robustes et à faible coût; b) l'utilisation d'autres sources d'approvisionnement dans les régions où c'est possible; et c) l'information de la population en lui présentant les risques d'ingérer des fluorures en buvant de l'eau.

Exemple 2: la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prescrit des obligations spécifiques pour les sources d'eau approvisionnant plus de cinquante personnes. Chez la Partie B, une part importante de la population des zones rurales est approvisionnée par des puits privés ou exploités par la collectivité qui desservent moins de cinquante personnes. Dans la Partie B, ces puits ne sont pas encore réglementés. En outre, des observations isolées indiquent que la qualité des eaux qui proviennent de ces sources est moins bonne que celles distribuées par de plus gros systèmes centralisés. Ainsi, la Partie B pourrait décider de définir différents objectifs concernant les puits privés ou exploités par la collectivité qui amélioreraient progressivement la situation à long terme. Des exemples d'objectifs individuels sont a) la formulation de règlements en sus des exigences en vigueur dans l'Union européenne, qui spécifient des exigences précises de qualité et de surveillance; b) l'établissement d'un inventaire des informations relatives à la qualité de l'eau, qui permette un examen régulier des problèmes communément rencontrés; et c) de meilleures pratiques d'exploitation, de maintenance et d'inspection de ces sources d'eau par l'élaboration de documents d'orientation technique, de mécanismes de soutien professionnel et de programmes de formation appropriés, par exemple.

54. Pour que le processus de définition des objectifs soit réussi et que les objectifs soient appliqués, il faut, pour le moins, que les conditions suivantes existent:

- a) Existence d'un cadre juridique doté de dispositions claires relatives aux objectifs respectifs;
- b) Institutions efficaces et dotées de ressources suffisantes pour faire appliquer les mesures en vue de réaliser les objectifs;
- c) Mécanismes efficaces de collecte et d'analyse des données qui permettent d'évaluer et, si nécessaire, de réorienter les stratégies de mise en œuvre.

55. Chaque ensemble d'objectifs doit être lié à un ensemble clairement défini de mesures concrètes. La mise en œuvre du programme de mesures sera l'assurance, en dernier lieu, que l'objectif a été atteint. Pour être efficace, chaque mesure doit être liée à un calendrier concret, une définition claire des responsabilités pour son application et être dotée de ressources techniques, financières et de personnel, suffisantes.

56. Dans le processus de définition des objectifs, il est essentiel que la formulation des objectifs et des mesures correspondantes prévues soit réaliste et réalisable. Des objectifs efficaces devraient toujours inciter à obtenir de meilleurs résultats et devraient motiver les parties prenantes. Des objectifs trop difficiles découragent au lieu de motiver. Des objectifs trop faciles conduisent à l'autocomplaisance.

57. C'est pourquoi, il est implicitement nécessaire de se montrer réaliste en définissant les objectifs. L'analyse de faisabilité aidera à définir des objectifs et programmes de mesures réalistes. Les aspects suivants devraient être considérés avec soin pendant tout le processus de définition:

- a) Disponibilité du savoir-faire et des ressources financières, institutionnelles, techniques et de personnel;

- b) Capacité technique de réalisation et faisabilité des mesures correctives envisagées;
- c) Implications financières et ratios de coûts-efficacité pour chaque mesure envisagée;
- d) Réalisme des calendriers;
- e) Examen des probabilités de succès de la mise en œuvre de chaque mesure corrective;
- f) Complémentarités avec les autres stratégies/projets;
- g) Acceptabilité par la société.

58. Comme souvent les ressources disponibles sont limitées, il est important de fixer des priorités parmi les objectifs. Il faudrait examiner sous l'angle des priorités la formulation des objectifs et la définition des programmes de mesures correspondants en s'appuyant sur un ou plusieurs des critères suivants:

- a) Leur contribution à la réduction du fardeau que constituent les maladies liées à l'eau;
- b) Leur contribution à la réduction des inégalités (par ex., la ville par rapport à la campagne);
- c) La faisabilité technique et financière des objectifs;
- d) Les ratios coûts-efficacité de chacun des objectifs;
- e) La viabilité environnementale.

59. Dans les meilleures conditions, les objectifs qui répondent au plus grand risque de santé publique et qui maximisent efficacité et viabilité des ressources disponibles doivent recevoir la plus haute priorité et retenir la plus grande attention de la part des politiques.

60. Les ressources pour la réalisation des objectifs étant souvent limitées, les objectifs devraient toujours être définis en adoptant une approche par étapes qui permette des améliorations par paliers dans le temps. Dans une approche par étapes, les Parties peuvent définir des objectifs et programmes de mesures à prendre à court, moyen et long termes. Si certains objectifs à court terme pourront être lancés immédiatement moyennant des coûts limités, d'autres objectifs à long terme peuvent demander plus de temps dans la mesure où ils exigent plus de ressources. L'adoption de cette approche permettra aux Parties de donner priorité aux objectifs réalisables à court terme et de revoir les autres objectifs ou des objectifs complémentaires lors du cycle suivant de définition d'objectifs.

Encadré 4. Définition des objectifs aux niveaux national et local

Une des difficultés qui se pose aux Parties lorsqu'ils définissent des objectifs tient à la corrélation entre les objectifs à fixer aux niveaux national et local. Les questions à aborder sont: a) le fait que les frontières administratives et politiques ne correspondent pas aux limites géographiques des bassins versants; et b) l'absence de « visibilité géographique » des nappes souterraines. D'autres difficultés existent à l'intérieur des frontières d'une Partie: des différences régionales ou très locales sont souvent explicites en termes administratifs, politiques, sociaux et après avoir obtenu un accord général, des priorités et arbitrages sont nécessaires au niveau national. Enfin, la complexité de la situation est aussi liée aux différentes « cultures de l'eau » locales, aux usages qui sont faits de l'eau, aux sensibilités et attentes différentes le long du parcours d'un cours d'eau donné. Les différences en matière d'occupation des sols et de niveau d'urbanisation sont particulièrement importantes dans un bassin versant donné avec leurs implications en termes de protection du cours d'eau.

La mobilisation accrue des services publics locaux est inévitable: les niveaux du grand bassin versant et des sous-bassins sont des éléments structurels qui devraient former le socle du dialogue en créant, le cas échéant, les organes appropriés de coordination en matière d'eau, comme c'est déjà souvent le cas. Il est important de garder un lien entre ces structures locales proposées et les commissions internationales pour la gestion des cours d'eau, lorsqu'elles existent. Les acteurs politico-administratifs devraient participer à ces organes puisqu'ils seront en première ligne lors de l'application future du Protocole. Les Parties devraient faire de leur mieux pour impliquer les représentants de tous les secteurs et administrations concernés qui doivent être effectivement mobilisés, si les Parties veulent atteindre les objectifs tant en termes de quantité que de qualité de l'eau. Une fois en place, les autorités du bassin versant pourraient être utilisées en ligne de front.

Le point de départ des différents objectifs doit faire l'objet d'une analyse complète et détaillée au niveau local et les objectifs devraient être conçus, débattus et élaborer au même niveau.

Les autorités compétentes nationales devraient faire en sorte de donner aux autorités au niveau du bassin et des sous-bassins les moyens d'établir un bon dialogue à partir des données communiquées sur les objectifs, des éléments clés du Protocole comme ses dispositions juridiquement contraignantes, des principes directeurs, des obligations légales nationales et des solutions organisationnelles qui peuvent appuyer les objectifs. Les Parties devraient assurer un soutien institutionnel solide à long terme afin de pouvoir poursuivre le travail au niveau local pendant le nombre d'années estimées nécessaires pour mettre en œuvre et assurer le suivi du Protocole.

Les décisions concernant le financement nécessaire et son calendrier pour les objectifs devraient, en dernier lieu, être prises au niveau national en tenant compte des conclusions et de l'engagement des administrations publiques locales et du long délai nécessaire pour obtenir des résultats visibles. La question des coûts a toute sa pertinence. Une analyse des coûts-avantages est nécessaire pour s'assurer que les objectifs sont proportionnés aux besoins, partagés et soutenus par les parties prenantes locales.

Le Protocole vise à établir un profond changement de mentalité, c'est-à-dire à abandonner les solutions habituelles de traitement de la pollution et à opter pour plus de contrôle et de prévention. Dans un dialogue nécessaire en dehors des frontières politico-administratives, les parties prenantes ont un rôle clef à jouer en exprimant les attentes de la société et en œuvrant à arriver à un consensus. Les associations de consommateurs et les ONG, le milieu scientifique, le secteur privé et le grand public peuvent aider à rapporter les faits et à mobiliser les moyens et réseaux nécessaires. La participation de ces parties prenantes au niveau national ou aux niveaux plus locaux devrait être progressivement adaptée par les Parties à la contribution des intervenants aux objectifs du Protocole, également en tenant compte de l'équilibre à maintenir entre la diversité nécessaire des différentes parties prenantes.

En se fondant sur l'analyse de la situation au niveau du bassin versant, les Parties peuvent décider d'objectifs d'ordre organisationnel avec leurs implications réglementaires, ou d'objectifs pratiques comme le développement de plans d'aménagement du bassin versant, la construction d'usines de traitement des eaux usées, des réseaux de surveillance, des normes communes (quantitatives et qualitatives) et le renforcement du réseau de laboratoires.

61. Il peut ne pas être nécessaire ou possible à ce stade d'entreprendre une analyse coûts-avantages complète pour tous les objectifs possibles examinés; une évaluation approximative des avantages par rapport aux coûts peut néanmoins être utile pour obtenir un soutien politique et financier en faveur des initiatives. Le processus pourrait être étayé par des stratégies politiques et financières qui pourraient aider à:

- a) Évaluer les besoins d'investissement totaux pour la définition des objectifs;
- b) Déterminer les besoins d'investissement pour les objectifs à court et moyen termes;
- c) Déterminer les politiques et mesures nécessaires pour financer la réalisation des objectifs;
- d) Soutenir les demandes des différents ministères responsables des services municipaux financés sur le budget public;
- e) Préparer et monter le dossier pour demander un financement extérieur (par exemple auprès des bailleurs de fonds ou du mécanisme spécifique de facilitation de projet);
- f) Renforcer l'obligation de rendre compte;
- g) Améliorer la surveillance.

62. Les Parties devraient recueillir des informations sur les instruments de financement envisageables. Des indications sur la réalisation d'une analyse macroéconomique peuvent être obtenues auprès de différentes sources, notamment l'OMS, en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'assainissement et la lutte contre les maladies liées à l'eau. Toutefois, il convient de reconnaître aussi l'importance des aspects microéconomiques, autrement dit l'arbitrage entre avantages et coûts au niveau individuel compte tenu de la situation économique de chacun.

63. Les Parties devraient encourager la recherche liée au développement de techniques rentables pour définir des objectifs qui contribueront en dernier lieu à la prévention, au contrôle et à la lutte contre les maladies liées à l'eau et à l'utilisation viable à long terme des ressources en eau.

64. Afin de respecter les engagements et de maintenir un flux de travail stable en vue de la réalisation de ces cibles, les objectifs finals devraient être officiellement approuvés/avalisés par le Gouvernement.

Encadré 5. FEASIBLE: exemple d'outil d'aide à la décision pour préparer les stratégies de financement pour l'environnement en matière de services de distribution d'eau et de traitement des eaux usées et des déchets solides des municipalités

Les questions financières comme le coût de réalisation des objectifs, la façon de les minimiser et la difficulté de les ajuster aux ressources disponibles constituent souvent un obstacle pour de nombreux pays. FEASIBLE est un outil logiciel développé pour aider à la préparation des stratégies de financement pour l'environnement et des services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées et des déchets solides municipaux.

Le modèle FEASIBLE est un logiciel libre téléchargeable à partir des pages web de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du ministère danois de l'environnement (DEPA), de la Direction danoise de l'environnement (DANCEE) et COWI³. FEASIBLE peut faciliter le processus itératif d'arbitrage entre le besoin de financement et le financement disponible. Il offre un cadre systématique, cohérent et quantitatif pour analyser la faisabilité du financement des objectifs environnementaux. Étant un modèle informatisé, FEASIBLE permet d'analyser les alternatives d'une politique et de documenter les conséquences financières de façon systématique et transparente.

La démarche qui sous-tend FEASIBLE est la suivante: a) recueillir des données techniques détaillées sur les infrastructures existantes; b) sélectionner des objectifs de politique publique en matière d'approvisionnement d'eau; c) déterminer les coûts et les délais pour les réaliser; et d) comparer le calendrier et l'ampleur des besoins des dépenses avec les sources de financement disponibles. Le logiciel révèle les déficits financiers qui pourraient survenir pendant tout le processus. FEASIBLE permet de développer différents scénarios qui aident à déterminer comment pallier les lacunes en indiquant, par exemple, les modalités pour atteindre les objectifs à moindre coût ou pour mobiliser plus de financement, pour définir des objectifs moins ambitieux ou rééchelonner le programme. Ces résultats aident les décideurs politiques à comprendre où se trouvent les goulots d'étranglement ainsi qu'à déterminer où, quand et quelles interventions politiques supplémentaires sont nécessaires pour faciliter le financement effectif des programmes de développement des infrastructures.

Un aspect important de FEASIBLE tient à son approche réaliste de ce qui peut être financé. FEASIBLE peut être utilisé pour évaluer les niveaux de financement (public, privé, national, étranger) qui pourraient être disponibles en fonction des situations macroéconomiques et budgétaires différentes. Il permet de vérifier les domaines auxquels les budgets publics pourraient contribuer. FEASIBLE est généralement utilisé en appui au processus de dialogue et de consensus entre les parties prenantes et pour établir des passerelles entre l'élaboration des politiques et leur mise en œuvre.

E. Large consultation sur les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés

65. L'article 6 prescrit aux Parties de prendre les dispositions appropriées pour assurer la participation du public au sein d'un cadre transparent et équitable et de veiller à la prise en compte des conclusions de cette participation. La participation du public renforcera l'acceptation des objectifs par la société, contribuera à ce que le processus de définition des objectifs donne des résultats appropriés et fera en sorte que des partenaires comme les ONG participent à la mise en œuvre du programme de mesures.

³ Consultancy within Engineering, Environmental Science and Economics.

66. À cette fin:

- a) Les objectifs, les dates cibles et le programme de mesures correspondant proposés devraient autant que possible être diffusés auprès d'un large public, des milieux professionnels concernés et d'autres parties prenantes;
- b) Pour que le public puisse participer en connaissance de cause, les informations nécessaires devraient être mises à sa disposition. Ainsi, les informations sur le processus de définition des objectifs en cours pourraient être publiées sur l'Internet et périodiquement mises à jour;
- c) Une consultation du public devrait être organisée pour présenter et débattre des objectifs et programmes de mesures préliminaires. Cela peut se faire par des débats publics, des consultations en ligne, des ateliers, etc.;
- d) On peut faire appel à des acteurs et des organismes extérieurs pour diffuser des informations sur le Protocole;
- e) Si l'on mène des consultations aux niveaux local, provincial et national, celles-ci devraient se renforcer mutuellement;
- f) Il ne suffit pas de consulter les opinions des parties prenantes, il faut aussi les prendre en compte dans l'élaboration des documents et les définitions et révisions futures des objectifs et des programmes de mesures;
- g) Il est possible de créer un conseil consultatif permanent avec les usagers et les compagnies de distribution.

Encadré 6. Participation du public à la prise de décision: exemples de l'Ukraine

Exemples de consultations du grand public dans le processus de prise de décisions sur les questions d'environnement, de santé et de l'eau en Ukraine au niveau national:

1998-1999 – Des consultations du grand public ont été organisées en coopération avec le Coordinateur national et trois ONG sur le projet de plan d'action national pour l'environnement et la santé. Après cinq séminaires régionaux, plus de 700 commentaires du public ont été réunis. Les experts dirigeants ont préparé de nouveaux projets de chapitres du plan d'action national. La version officielle finale incluait un nombre étonnamment élevé de ces commentaires.

2001 – Des consultations du grand public et des audiences du public sur le projet de loi relative à l'eau potable et à l'approvisionnement en eau potable de l'Ukraine au niveau national ont été lancées et organisées par l'ONG « MAMA-86 ». À la suite de ces consultations, 150 amendements ont été proposés par le public et transmis au groupe parlementaire de rédaction des lois. Le groupe était dirigé par la Commission d'État pour le logement et les services communaux de l'Ukraine. Les représentants de tous les départements d'État et ministères concernés ainsi que les principaux experts et intervenants, dont les ONG, ont été invités à participer à ce travail. En 2001, un premier projet de loi était présenté au parlement de l'Ukraine. Après débats du parlement, la loi fut votée pour examen final. À ce stade, les ONG, sous la direction de l'ONG MAMA-86, ont organisé des consultations

auprès du grand public sur le projet de loi. Le document fut largement diffusé auprès du public et des parties prenantes dans neuf régions de l'Ukraine. En deux mois, plus de 155 commentaires ont été réunis qui firent l'objet de débats en audience publique en octobre 2001 à Kiev. En novembre et décembre 2001, tous les commentaires et amendements furent revus par les parties prenantes, y compris le public, et présentés et soumis à discussion lors de réunions du comité de rédaction et enfin, lors de la réunion de la Commission parlementaire responsable de la loi. À la suite de quoi, un tiers des amendements proposés par le public ont été dûment pris en compte et inclus dans la loi qui fut adoptée par le parlement ukrainien en janvier 2002.

2004 – Des consultations publiques ont été lancées par MAMA-86 pour débattre du projet de programme de l'État sur « l'eau potable en Ukraine ». Vingt-six ONG ont rassemblé 110 commentaires du public qui furent débattus en audience publique. Les résultats des consultations furent présentés et discutés en audience publique et les conclusions de ce processus public furent communiquées au comité de rédaction.

Les principaux commentaires portaient sur l'approvisionnement en eau du milieu rural et la réhabilitation et le développement de l'assainissement ainsi que sur des systèmes locaux de purification d'eau afin de fournir de l'eau salubre à des groupes sensibles comme les enfants, les hôpitaux, les écoles et les habitants de Tchernobyl et les zones touchées par la catastrophe.

Le programme intégra un chapitre sur l'information du public, l'éducation et la mise à niveau des qualifications du personnel chargé de l'eau et de l'assainissement, la participation du budget de l'État aux mesures impliquant un cofinancement par le budget de l'État et le budget local pour les plans d'action concernant l'eau et l'assainissement. Le programme d'État fut adopté en mars 2005.

67. Le public devrait être informé en temps voulu sur les possibilités, procédures et critères lui permettant d'apporter ses commentaires sur les documents et objectifs préliminaires. Ces informations devraient également être diffusées par des sites web et, dans la mesure du possible, directement au public, aux milieux professionnels et autres parties prenantes qui en font la demande ou qui ont été identifiées comme ayant besoin de communication directe.

68. Pour préserver la qualité du processus de prise de décision, des mécanismes et procédures transparents et clairement définis devraient être établis pour ce qui concerne la présentation des commentaires et les réactions à ceux-ci; le public devrait en être informé en conséquence.

69. Parmi les États membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), certains sont riches de traditions de longue date qui ont institutionnalisé et bien organisé la participation du public. Ces pays ont mis au point des méthodes et techniques (par exemple, des tables rondes, des forums, des ateliers, des réunions et audiences publiques, des marchés d'informations) pour permettre cette participation. Dans d'autres pays, cette démarche en est encore à ses débuts et considérée comme une initiative nouvelle, mais qui se développe. La disponibilité des ressources (qu'elles relèvent des finances, du temps, des capacités, des traditions sociales, des informations, et/ou de la créativité) peut être un élément limitatif. Toutefois, les limites posées à la participation effective ne devraient pas être une excuse pour éviter la participation, mais plutôt un défi à relever afin d'atteindre l'objectif de créer les meilleures conditions possibles d'une participation réussie.

70. La participation du public crée des relations loyales, fructueuses et durables entre les citoyens et les décideurs. Certains facteurs essentiels sont nécessaires à la réussite de la participation du public:

- a) Une communication claire sur le but de la consultation et sa relation avec le processus général de définition des objectifs et sur les liens identifiables entre les consultations et les décisions finales;
- b) Une présentation claire et honnête des informations;
- c) Un temps d'examen suffisant laissé au public et aux parties prenantes;
- d) Des règles de procédures claires qui favorisent le partage d'informations et de pouvoir entre les participants et les décideurs;
- e) Des processus considérés comme légitimes par les citoyens et les décideurs.

71. Les aspects suivants influent de façon importante sur le processus de consultations publiques et leurs conclusions:

- a) Répondre aux inquiétudes des parties prenantes sur le caractère adéquat et la qualité de l'information;
- b) Répondre aux inquiétudes des décideurs sur le partage des informations et les difficultés rencontrées par le processus;
- c) Reconnaître les connaissances expérimentales et souvent anecdotiques des participants publics comme une source d'information précieuse.

F. Accord final sur les objectifs et publication et communication à toutes les parties prenantes, notamment au public et aux consommateurs

72. À partir des résultats de la consultation publique, les projets d'objectifs ou les objectifs proposés devraient être revus autant que de besoin et consolidés.

73. Les objectifs finals convenus et les dates cibles devraient être avalisés au niveau politique approprié (comme le conseil des ministres ou le parlement, en fonction de la situation du pays).

74. Les objectifs, les dates cibles, le programme de travail convenus doivent être publiés et portés à l'attention de toutes les parties prenantes aux niveaux national et local, ainsi que de la population. À cet effet, il faudrait utiliser une multiplicité de moyens de communication, par exemple l'internet, des journaux spécialisés, la télévision et d'autres médias.

75. Les organismes locaux et nationaux concernés peuvent aussi jouer un rôle important dans la diffusion et la publication des objectifs, des dates cibles et des programmes de contrôle.

G. Mise en œuvre du programme de mesures

76. La définition des objectifs doit être accompagnée d'un programme de contrôle proposé pour veiller à ce que les objectifs soient atteints dans les temps convenus. Ce programme devrait contenir un calendrier clair et des indicateurs politiques, administratifs, relatifs aux infrastructures et aux comportements, établi à partir de l'objectif défini, avec une affectation claire des responsabilités et une stratégie financière. Les projets, stratégies et autres activités existantes devraient être prises en compte.

77. La mise en œuvre devrait commencer dès que possible une fois les objectifs convenus et elle devrait être régulièrement évaluée. Un comité de programme peut être créé à cet effet et se réunir une ou deux fois par an pour examiner les progrès accomplis et ajuster le programme de surveillance si nécessaire.

III. Examen et évaluation des progrès accomplis et établissement des rapports

A. Collecte de données, évaluation des progrès et révision des objectifs

78. Conformément au paragraphe 1 de l'article 7, les Parties recueillent et évaluent les données sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs.

79. Les Parties élaborent des indicateurs visant à montrer dans quelle mesure ces progrès ont contribué à permettre de prévenir, combattre et faire reculer les maladies liées à l'eau, ce qui requiert en toute probabilité une connaissance pratique des objectifs définis et de l'examen et évaluation des progrès accomplis en vue de les réaliser.

80. En outre, lorsqu'elles recueillent des données, les Parties doivent considérer que, dans les rapports récapitulatifs qu'elles présentent à la réunion des Parties au Protocole, elles doivent aussi donner des informations générales sur la qualité de l'eau distribuée, l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau, l'accès à l'eau et aux systèmes d'assainissement et l'efficacité de la gestion, de la protection et de l'utilisation des ressources en eau douce, en utilisant des indicateurs communs (voir le tableau 4).

81. Il est recommandé que le mécanisme de coordination responsable de la définition des objectifs soit impliqué dans la collecte des données, l'évaluation et l'établissement des rapports conformément au Protocole. Cela permettra d'examiner les besoins et laissera la possibilité de réviser les objectifs en fonction des connaissances ou exigences récentes.

82. Lorsqu'elles collectent des données, les parties devraient considérer les aspects suivants:

- a) Si cela est possible ou indiqué, il est recommandé de procéder à la collecte des données et à l'analyse des données en collaboration avec les pays voisins;
- b) Le couplage de la collecte des données et des obligations de présentation de rapports à l'UE est une possibilité intéressante;

c) Les organes auxquels seraient confiées la responsabilité et la coordination de la collecte des données et de l'établissement des rapports devraient être désignés (par exemple, le ministère de la santé ou de l'environnement ou l'agence de protection de l'environnement, ou autres).

83. Tous les trois ans, à partir de ces activités de collecte et d'évaluation, les Parties font le point des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs et révisent leurs objectifs, en vue de les améliorer à la lumière des progrès scientifiques et techniques. Cette revue peut aussi être faite plus fréquemment (chaque année, par exemple).

84. Elle doit comprendre un examen des objectifs fixés, en vue de les améliorer à la lumière des progrès scientifiques et techniques. Il est, de ce fait, nécessaire de créer des mécanismes de retour d'information liés à l'évaluation des progrès accomplis, impliquant l'établissement de rapports et de procédures de suivi et des mécanismes informels comme la constitution de réseaux aptes à diffuser les idées et les informations.

85. Enfin les Parties devraient s'efforcer de présenter les informations relatives à l'environnement, à l'eau et à la santé de façon globale et intégrée et non pas sous la forme d'un ensemble d'indicateurs correspondant à des paramètres uniques. Les Parties sont donc invitées à envisager des indicateurs chiffrés de synthèse ou bien à étudier l'utilisation de systèmes qui permettent le calcul intégré, le stockage et l'analyse des données (en ayant recours à des systèmes d'information géographique (SIG)). Les Parties devraient aussi encourager le développement de systèmes d'information intégrés afin de gérer les informations sur des tendances à long terme, les préoccupations du moment, les problèmes passés et les solutions efficaces apportées dans le domaine de l'eau et de la santé et elles devraient transmettre ces informations aux autorités compétentes.

B. Publication des données recueillies et de l'évaluation

86. Tous les trois ans, les Parties publient les résultats de la collecte et de l'évaluation des données (par. 2 de l'art. 7) sur les progrès accomplis en vue de réaliser les objectifs. En outre, le paragraphe 3 de l'article 7 exige des Parties qu'elles mettent à disposition du public les résultats des prélèvements d'échantillons d'eau et d'effluents effectués à cette fin.

87. Les Parties devraient veiller non seulement à ce que les données soient facilement disponibles mais aussi à ce qu'elles soient présentées de façon lisible, ergonomique et facilement téléchargeables, ce qui nécessite des dispositions pratiques comme:

- a) Des sites web accessibles par le public;
- b) Des listes, registres ou fichiers accessibles gratuitement par le public;
- c) Une information active et une aide au public dans sa recherche d'informations (par les journaux, la radio, par exemple);
- d) L'établissement de points de contact (par les journaux, la radio, par exemple);

- e) La création d'un centre d'échange d'informations sur le Protocole.

Encadré 7. Information accessible de façon efficace

Il y a une différence considérable entre mettre l'information à la disposition du public de façon minimaliste (c'est-à-dire en se contentant d'ôter le sceau du secret) et la rendre réellement accessible par une présentation conviviale qui réponde aux besoins et aux préoccupations du public. Cette différence est bien illustrée par le site web créé par l'ONG, Friends of the Earth, au Royaume-Uni. Ce projet a tiré les informations à diffuser au public de l'inventaire des rejets de produits chimiques de l'Agence pour l'environnement du Royaume-Uni et les a entrées dans une base de données SIG. Le nouveau site web a retenu l'intérêt massif du public sur des données qui étaient déjà du domaine public mais dont le public faisait peu de cas en raison du manque de maniabilité et de la difficulté à en faire le tri.

C. Préparation et présentation des rapports récapitulatifs nationaux à la réunion des Parties

88. Conformément au paragraphe 5 de l'article 7, chaque Partie doit remettre au secrétariat du Protocole pour qu'il le distribue aux autres Parties, un rapport récapitulatif⁴ des données recueillies et évaluées ainsi que l'évaluation des progrès accomplis. Ce rapport doit être préparé conformément aux orientations et modèle définis par la réunion des Parties.

89. Les aspects suivants sont à prendre en compte dans le processus de préparation des rapports nationaux:

a) Si les ministères concernés sont généralement responsables de la préparation des rapports nationaux de mise en œuvre, ceux-ci sont présentés à la réunion des Parties au nom du gouvernement d'une Partie en particulier;

b) En tenant compte du vaste éventail de questions à couvrir dans le rapport et des différentes responsabilités respectives, il semble recommandé qu'un processus de consultation interministériel national soit mis en place aux différents stades de la phase préparatoire;

c) Ces consultations interministérielles sont l'occasion pour les ministères de l'environnement et de la santé d'engager un débat sur la mise en œuvre du Protocole avec d'autres ministères (comme le ministère des Finances, du développement ou des ressources naturelles), agences et autorités concernées aux différents niveaux de gouvernement. C'est pourquoi, il peut être utile d'établir, avant la phase de consultation, une liste des différentes agences et autorités susceptibles de contribuer à la préparation du processus;

d) Les Parties sont également encouragées à faire participer toutes les parties intéressées à la préparation et à l'utilisation des rapports récapitulatifs: ONG, société civile, collectivités

⁴ Les Directives pour les rapports récapitulatifs conformément à l'article 7 du Protocole sur l'eau et la santé contiennent de plus amples informations.

locales, secteur privé, médias et, de ce fait, à organiser une consultation large sur le projet de rapport;

e) Les rapports devraient être déposés au secrétariat commun au moins 180 jours avant la réunion des Parties auxquelles ils sont présentés;

f) Si les Parties souhaitent assurer un processus de consultation sérieux et présenter leur rapport en temps voulu, elles peuvent souhaiter utiliser le calendrier suivant pour le processus de préparation des rapports nationaux en gardant à l'esprit que les rapports devraient être remis au secrétariat 180 jours avant la réunion des Parties.

Tableau 3. Calendrier possible pour la préparation des rapports récapitulatifs nationaux

Processus	Temps requis
Préparation du projet de rapport par des consultations interministérielles	3 mois
Consultation de la communauté au sens large sur le projet de rapport	30 à 60 jours
Préparation du rapport final (y compris la traduction, si nécessaire)	30 jours
Délai de présentation	180 jours avant la réunion des Parties

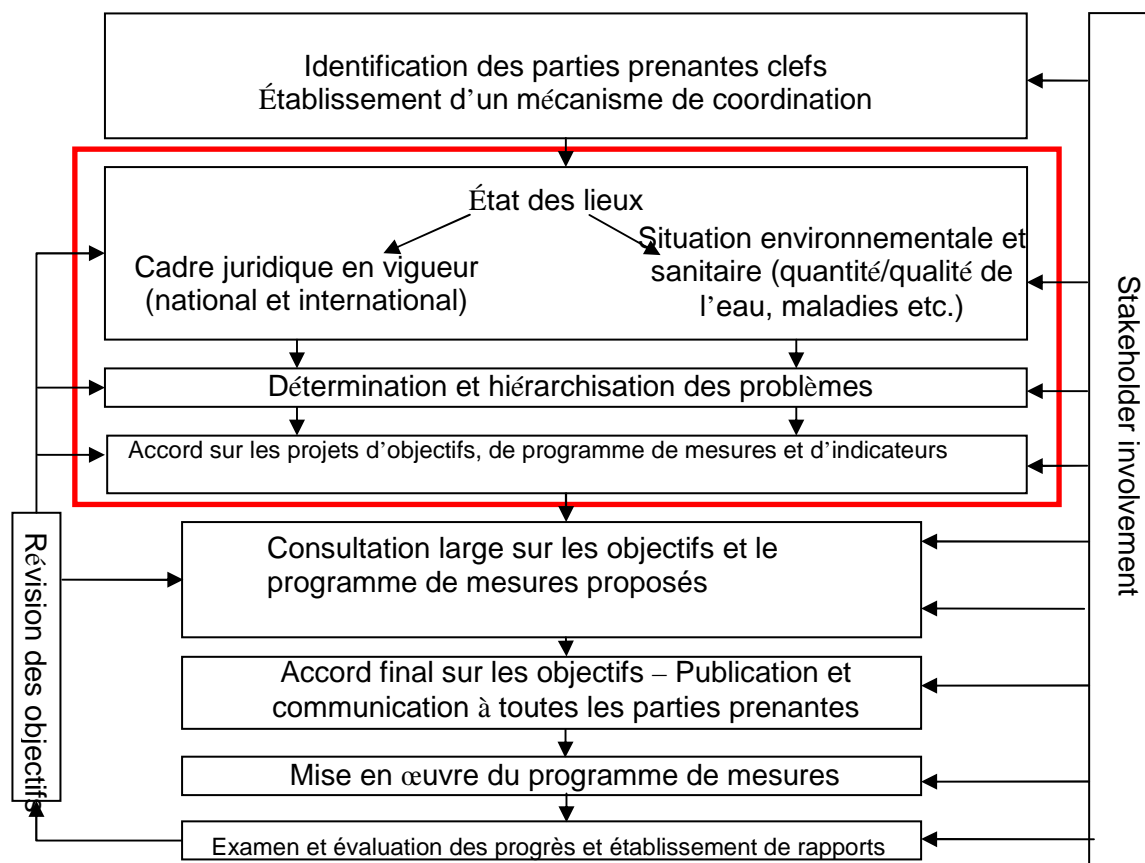
DEUXIÈME PARTIE

OPTIONS POSSIBLES POUR LA DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS AU REGARD DES ALINÉAS *a* À *n* DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 6

INTRODUCTION

90. La deuxième partie des principes directeurs a pour but de donner des orientations plus détaillées sur la façon de décider des objectifs spécifiques dans les différents domaines couverts par les alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6 et de choisir des indicateurs spécifiques pertinents pour mesurer les progrès en vue de réaliser ces objectifs.

91. Conformément au cadre de présentation de la première partie, cette partie portera sur les questions concernant l'état des lieux, la détermination des problèmes et la hiérarchisation des priorités qui sont le fondement de la définition des objectifs et des dates cibles dans les différents domaines.



92. Pour chacun des différents domaines thématiques, conformément aux alinéas *a* à *n* du paragraphe 2 de l'article 6, les principes directeurs couvrent les aspects suivants:

- a) Raison d'être et justifications;
- b) Liste des questions à considérer pour le processus de définition des objectifs;
- c) Si approprié, les indicateurs communs relatifs au domaine couvert par l'objectif, notifiés par toutes les Parties lorsqu'elles établissent leur rapport;
- d) Obligations et recommandations globales et régionales.

**A. Domaines couverts par les objectifs et indicateurs liés aux objectifs:
questions à examiner**

93. Chaque domaine thématique est accompagné d'une liste de questions à examiner pour le processus de définition des objectifs qui doit servir de point de départ pour une autoévaluation.

94. Lorsqu'elle examine les questions énoncées dans la liste, une Partie doit pouvoir déterminer les problèmes et avoir une première indication de la « nature » et par voie de conséquence, du niveau d'ambition, des objectifs, qui pourrait être déterminée pour chaque domaine thématique en vue de résoudre ces problèmes (voir le tableau 2).

95. Il est entendu qu'aucune de ces listes ne vise à être exhaustive. Les Parties doivent consulter les listes proposées sous l'angle de leur point de vue spécifique et elles peuvent avoir à faire face à d'autres questions en fonction de leurs propres besoins et situations. Les listes sont un « point d'entrée » qui sert à orienter le processus de définition des objectifs mais elles ne sont ni complètes, ni ne fournissent une forme d'arbre de décision quelconque.

96. Le processus de définition des objectifs doit être accompagné de l'identification d'indicateurs appropriés pour mesurer les progrès accomplis. Ces indicateurs peuvent être quantitatifs ou qualitatifs.

B. Indicateurs communs

97. Dans un souci d'harmonisation à l'échelle de la région de la CEE/OMS-Europe, les Parties sont aussi convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif présenté à la réunion des Parties, des informations sur la qualité de l'eau potable, sur l'ampleur des épisodes et incidents des maladies liées à l'eau, sur l'accès à l'eau potable et aux systèmes d'assainissement et sur l'efficacité de la gestion, en utilisant des indicateurs communs. Le tableau 4 ci-dessous présente les domaines et indicateurs communs à utiliser dans les rapports.

Tableau 4. Indicateurs communs

Domaine concerné	Indicateurs communs
Qualité de l'eau potable fournie	<p>WatSan_S2. Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour <i>E. coli</i> et pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour <i>Enterococci</i>.</p> <p>WatSan_S3. Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour la qualité chimique de l'eau. Tous les pays surveillent et notifient les produits suivants: fluorure, nitrate et nitrite, arsenic, plomb et fer. De plus, chaque Partie désignera aussi cinq autres paramètres chimiques ayant une incidence sur la santé qui présentent un intérêt particulier au regard de la situation nationale ou locale et établira un rapport à leur sujet.</p>
Réduction de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau	Données en temps réel sur l'incidence et épisodes de: <ul style="list-style-type: none"> (a) Choléra; (b) Dysenterie bacillaire (shigellose); (c) EHEC; (d) Hépatite virale A; (e) Fièvre typhoïde.
Accès à l'eau potable	Pourcentage de la population ayant accès à une eau potable améliorée. Le programme commun de surveillance OMS-Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) définit l'accès à un approvisionnement en eau en fonction des types de technologie et des niveaux de prestation. L'accès à des services d'approvisionnement en eau s'entend de la possibilité d'avoir accès à 20 litres au moins par personne et par jour à une source «améliorée» à moins d'un kilomètre du logement. Une source «améliorée» s'entend d'une source fournissant en principe de l'eau «salubre», par exemple un raccordement dans une habitation, un puits foré, une borne-fontaine publique ou un puits creusé protégé.
Accès à l'assainissement	Pourcentage de la population ayant accès à un assainissement amélioré, y compris de petits systèmes décentralisés d'évacuation des eaux usées, des fosses septiques et un système d'évacuation hygiénique des excréta.

Domaine concerné	Indicateurs communs
Efficacité des systèmes de gestion, de protection et de l'utilisation des ressources en eau douce	<p><u>Qualité de l'eau</u> – sur la base des systèmes nationaux de classification de l'eau, pourcentage du nombre de plans d'eau correspondant à chaque catégorie définie (par exemple, catégories I, II, III, etc., pour les pays n'appartenant pas à l'Union européenne; pour les pays membres de l'Union européenne, pourcentage d'eaux de surface dont l'état écologique est très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais, et pourcentage des eaux souterraines/de surface dont l'état chimique est bon ou médiocre)</p> <p><u>Quantité d'eau</u> – indice d'exploitation de l'eau au niveau national et à celui des bassins fluviaux pour chaque secteur (agriculture, industrie, ménages): moyenne des prélèvements annuels d'eau douce par secteur divisée par la moyenne de la ressource annuelle totale en eau douce renouvelable au niveau du pays, en pourcentage.</p>

98. Si les Parties ne peuvent pas rendre compte de ces indicateurs communs, elles devraient envisager de définir des objectifs qui leur permettront de le faire.

99. Comme ces indicateurs communs sont étroitement liés aux domaines pour lesquels les objectifs sont fixés conformément aux alinéas *a*, *b*, *c*, *d* et *m* du paragraphe 2 de l'article 6, les Parties peuvent envisager de définir des objectifs qui permettent de mesurer les progrès accomplis grâce à ces indicateurs communs. Toutefois lorsque les objectifs définis sont sans lien avec les indicateurs communs, il sera nécessaire d'utiliser d'autres indicateurs associés aux objectifs.

100. Dans tous les cas, ces indicateurs communs peuvent être un moyen de démontrer l'impact global des mesures adoptées pour atteindre les objectifs fixés.

C. Obligations régionales ou mondiales pertinentes et recommandations pour l'établissement des rapports

101. La démarche proposée pour définir des objectifs et indicateurs recommandés repose sur les indicateurs utilisés ou recommandés pour différents rapports présentés aux organisations internationales, en particulier le système des Nations Unies.

102. Les obligations d'établissement de rapport qui découlent de l'acquis communautaire – qui concerne les 27 États membres de l'Union européenne – ainsi que les autres mécanismes sous-régionaux d'établissement des rapports (comme l'Agence européenne pour l'environnement et Eurostat) ont également été pris en compte.

103. Si la législation européenne est applicable directement à une partie seulement de la région de la CEE/OMS-Europe, il y est fait référence ponctuellement pour deux raisons. Tout d'abord, elle était pour un grand nombre de pays, qu'ils soient États membres ou liés par des accords en vue de l'adhésion ou qu'ils aient l'intention d'adhérer, le moyen d'être informés des

négociations et de l'application du Protocole. Ensuite, la normalisation de l'Union européenne a eu pour résultat de développer une pratique régionale, si ce n'est internationale, dans de nombreux domaines couverts par le Protocole. Toutes références faites à la législation et aux pratiques de l'Union européenne dans le texte ont pour but de transmettre des informations pratiques et non pas de signifier un statut particulier du droit communautaire dans la région de la CEE des Nations Unies.

I. QUALITÉ DE L'EAU POTABLE FOURNIE (ART. 6, PAR. 2, a))

A. Justification

104. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de son article 6, de définir des objectifs et des dates cibles concernant la qualité de l'eau potable fournie, compte tenu des *Directives de qualité* de l'OMS⁵.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

105. Pour définir des objectifs, il convient de prendre en considération les aspects suivants:

a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:

i) Dispositions légales;

ii) Mise en œuvre (par exemple, capacité d'une autorité compétente à superviser et à contrôler l'approvisionnement en eau dans les communes);

iii) Capacité d'intervention (dispositifs dont dispose l'État, la société pour prendre des mesures correctives).

b) Disponibilité et fiabilité des informations sur l'état de la qualité de l'eau dans les systèmes de distribution d'eau aux collectivités:

i) Surveillance des prestataires de services d'eau:

a. Capacité des laboratoires (en ressources et personnel);

b. Systèmes qualité des laboratoires.

ii) Surveillance (par exemple, capacité d'une autorité compétente à se faire une idée claire de CDWS):

a. Disponibilité des données;

b. Traitement des données (capacité de calcul);

⁵ OMS, 2004. *Directives de qualité pour l'eau de boisson* (troisième éd.), vol. 1: Recommandations. Genève, OMS. Disponibles à l'adresse suivante: http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/gdwq3/en/index.html

- c. Transfert des données entre les niveaux local et national;
 - d. Analyse des données au niveau national.
- c) Questions relatives à la qualité de l'eau fournie:
- i) Qualité microbiologique:
 - a. Problèmes à régler à la source de l'eau (comme la protection des ressources, protection de la tête de puits);
 - b. Problèmes à régler au niveau du traitement de l'eau (capacité de traitement, de désinfection);
 - c. Problèmes à régler au niveau de la distribution (continuité et maintenance des conduites).
 - ii) Qualité chimique:
 - a. Questions liées à la contamination naturelle (géologique) de l'eau potable à régler par traitement/...;
 - b. Questions liées à une pollution d'origine humaine des sources d'eau;
 - c. Questions liées au traitement pour éliminer les substances polluantes;
 - d. Questions au niveau du système de distribution;
 - e. Questions qui apparaissent dans les installations domestiques.
- d) Capacité économique:
- i) Capacité financière d'intervention.
- e) Sensibilisation, éducation et formation:
- i) Campagnes pour sensibiliser le public à la qualité de l'eau potable;
 - ii) Mesures prises pour renforcer les capacités des parties intéressées (comme les exploitants).

Encadré 8. Objectif possible: élaborer des plans pour assurer la salubrité de l'eau dans les petits systèmes d'approvisionnement en eau

Pendant plusieurs années, l'organisation Women in Europe for a Common Future (WECF), en coopération avec des partenaires locaux, a observé et surveillé la pollution de l'eau des petits systèmes d'approvisionnement en eau dans les zones rurales du Caucase, en Europe orientale et en Europe du Sud-Est. Outre des bactéries, WECF a observé que des nitrates polluaient souvent l'eau potable (souterraine). La concentration de nitrates dans l'eau potable est facile à mesurer par tests rapides, bien plus facilement que les bactéries; c'est pourquoi, les nitrates peuvent servir d'indicateurs de pollution d'origine humaine de l'eau. D'après l'expérience de WECF, la preuve par des tests d'une pollution grave d'origine humaine de l'eau potable ne déclenche pas d'action de la part des autorités locales ou régionales car elles n'ont ni les connaissances, ni les moyens de restaurer la qualité de l'eau.

Plans de salubrité de l'eau impliquant les écoles

Pour résoudre les problèmes susmentionnés, WECF a créé un matériel pédagogique pour que les écoles puissent élaborer un plan de gestion de la salubrité de l'eau – en coopération avec d'autres parties prenantes – afin d'améliorer leur système d'approvisionnement en eau. Le matériel pédagogique donne des informations contextuelles sur les buts du plan, les propriétés de l'eau potable, les sources de pollution et les risques pour la santé. Les enseignants et les ONG locales sont formés pour apprendre à mettre au point un plan pour leur collectivité locale et déterminer les activités possibles à mener avec les élèves. Pour sensibiliser les jeunes à la pollution de l'eau potable par des engrais de synthèse, des déchets d'origine humaine et animale, le personnel enseignant est instruit sur la façon de mener des observations organoleptiques et de pratiquer des tests rapides sur les nitrates. Tous les points de contamination possibles et toutes les activités potentiellement polluantes pour l'approvisionnement et l'assainissement d'eau doivent être identifiés et un questionnaire, des listes de contrôle sont mises au point et des visites sur le terrain sont effectuées. Des informations et des exemples sur la façon d'enregistrer les résultats sont disponibles. Les produits finaux, cartes, rapports, affiches, stratégie pour conserver la salubrité de l'eau, donnent à la collectivité locale les informations nécessaires sur la façon d'éviter le risque de pollution d'eau et constituent un moyen de pression pour obtenir des autorités locales, régionales, nationales qu'elles assurent le droit d'accès à de l'eau salubre.

En automne 2008, le personnel de plusieurs écoles roumaines a élaboré un programme sur plusieurs mois pour 800 élèves associé aux activités du plan de gestion de la salubrité de l'eau de WECF. En fonction du niveau, du contexte et des qualifications des enseignants, le contenu du programme était différent selon les écoles. Toutefois, la surveillance et la cartographie de la pollution par les nitrates et les sources de pollution ainsi que la publication des résultats étaient obligatoires pour toutes les écoles participantes. Les écoles roumaines et les ONG étaient motivées pour coopérer avec les autorités compétentes en vue de partager les informations sur l'approvisionnement d'eau et les maladies liées à l'eau et elles ont demandé des analyses plus détaillées de l'eau, notamment pour rechercher les bactéries. Jusqu'à présent, les tests de nitrate sur l'eau potable dans huit villages participants ont indiqué des niveaux de nitrate très supérieurs à la limite de 50 mg/l. Les premiers résultats du plan de gestion de la salubrité de l'eau mis au point par les écoles seront publiés et présentés au cours des journées du Danube 2009 en Roumanie.

Perspectives

La démarche suivie pour élaborer les plans de gestion de la salubrité de l'eau avec la participation des écoles promet d'être un bon outil de mobilisation des collectivités pour les sensibiliser à la nécessité et à l'obligation de prévoir des stratégies de protection de l'eau et pour qu'elles prennent des mesures aux niveaux local et national. Pour donner de l'ampleur au programme et pour élever les résultats locaux au niveau national, cette matière devrait devenir obligatoire dans les programmes des écoles. Pour de nombreux pays, le programme de gestion de la salubrité de l'eau pourrait apparaître comme une passerelle entre le niveau local et national de la définition des objectifs selon le Protocole.⁶

⁶ Pour de plus amples informations, voir margriet.samwel@wecf.eu; www.wecf.eu.

C. Indicateurs communs associés

106. Les Parties sont convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif les informations données par les indicateurs ci-après tirés du Système d'information sur l'hygiène de l'environnement mis au point par l'OMS en coopération avec la Commission européenne (tout l'historique, y compris la mise au point des méthodes, est disponible à l'adresse suivante: www.enhis.org):

a) *WatSan_S2*. Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour *E. coli* et pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour *Enterococci*;

b) *WatSan_S3*. Pourcentage d'échantillons qui ne satisfont pas à la norme pour la qualité chimique de l'eau, chaque Partie définissant les paramètres chimiques ayant une incidence sur la santé qui présentent un intérêt particulier au regard de la situation nationale ou locale. Tous les pays surveillent et notifient les produits suivants: fluorure, nitrate et nitrite, arsenic, plomb⁷ et fer.

107. De plus, chaque Partie déterminera cinq autres substances prioritaires de leur choix, les plus problématiques d'un point de vue national/local.

Encadré 9. Exemples d'objectifs et d'indicateurs définis conformément à l'article 6, alinéa a, par la République tchèque

Objectif	Délai	Indicateur
Réduction des cas de violation des limites définies pour l'eau potable.	31/12/2012	Pourcentage de violations des limites de qualité
Publication d'une brochure mise à jour sur les puits.	31/12/2010	Brochure publiée (oui-non)
Continuation de la mise en œuvre du programme de remplacement des tuyaux en plomb dans les logements.	31/12/2013	Programme de soutien annoncé chaque année

D. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux mondial et régional

108. Les États membres de l'Union européenne sont tenus, en application du paragraphe 2 de l'article 13 de la directive 98/83/CE de l'Union européenne relative à l'eau potable de publier tous les trois ans un rapport sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en vue d'informer les consommateurs. Chaque rapport porte, au minimum, sur toutes les distributions d'eau individuelles supérieures à 1 000 m³ par jour en moyenne ou destinées à plus de

⁷ Après la décision prise à ce sujet au cours d'une réunion de l'Équipe spéciale, la Hongrie a présenté une demande tendant à supprimer le plomb car il ne fait pas problème pour de nombreuses Parties et il est difficile à surveiller. Les données également ne sont pas comparables en raison des méthodes d'échantillonnage utilisées qui sont très différentes.

5 000 personnes; il couvre trois années civiles et est publié pendant l'année civile suivant la fin de la période sur laquelle il porte. La directive spécifie les paramètres à contrôler aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5 et les programmes de contrôle au paragraphe 2 de l'article 7.

109. Lorsqu'elles procèdent à une évaluation nationale ou locale, les Parties voudront peut-être prendre en considération la documentation récemment établie par l'OMS.⁸

II. RÉDUCTION DU NOMBRE ET DE L'AMPLEUR DES ÉPISODES ET INCIDENTS DE MALADIES LIÉES À L'EAU⁹ **(ART. 6, PAR. 2 b))**

A. Justification

110. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article 6, de définir des objectifs et des dates cibles concernant la réduction du nombre et de l'ampleur des épisodes et incidents de maladies liées à l'eau. L'article 8 précise les mesures à prendre aux niveaux national et local pour mettre en place des systèmes de surveillance et d'intervention. La salubrité des eaux de boisson et de baignade est essentielle pour la santé des populations, et en particulier des enfants. Le nombre des épisodes de maladies liées à l'eau, qui donne une indication de la qualité des eaux de boisson ou de baignade, dépend de l'efficacité du système d'approvisionnement en eau et du système d'assainissement en amont.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

111. En fonction de la situation spécifique locale et nationale, les Parties voudront peut-être définir des objectifs liés aux maladies causées par la contamination de l'eau, mais aussi par le manque d'eau. Les Parties voudront peut-être aussi définir des objectifs liés aux maladies causées non seulement par la contamination microbiologique, mais aussi par la qualité chimique de l'eau comme le syndrome du bébé bleu lié aux nitrates, la fluorose liée aux fluorures et les différents effets toxiques liés à l'arsenic.

112. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif;
 - i) Un système de surveillance légal ayant pour but de découvrir, d'enquêter et d'établir des rapports sur les maladies infectieuses et qui fonctionne sur une base pérenne;

⁸ Thompson, T. *et al.*, 2007. *Chemical safety of drinking-water: Assessing priorities for risk management*, Genève, OMS. Disponible à l'adresse suivante: http://whqlibdoc.who.int/publications/2007/9789241546768_eng.pdf.

⁹ Un épisode de maladie d'origine hydrique est généralement défini comme étant une situation dans laquelle deux personnes au moins sont victimes d'une maladie analogue après exposition à l'eau, les données disponibles donnant à penser que l'eau en est la source probable. Dans l'article 2 du Protocole, l'expression «maladie liée à l'eau» désigne tout effet préjudiciable important sur la santé de l'homme (décès, incapacité, maladie ou troubles) causé directement ou indirectement par l'état de l'eau ou par une modification quantitative ou qualitative de celle-ci

- ii) L'efficacité du système de surveillance.
- b) La disponibilité et la fiabilité des informations sur la qualité de l'eau dans les systèmes d'approvisionnement en eau des collectivités:
 - i) Le système de flux de données et son partage entre toutes les parties intéressées;
 - ii) L'exhaustivité de la base de données nationale (regroupant toutes les données locales dans la base de données centrale);
 - iii) Un système d'assurance qualité pour les laboratoires.
- c) Questions de surveillance des maladies liées à l'eau:
 - i) Système fonctionnant dans un cadre institutionnel qui lui est propre, y compris le système national de santé (par exemple les médecins généralistes);
 - ii) Système permettant d'identifier l'eau comme une voie d'exposition;
 - iii) Possibilité pour les autorités impliquées dans l'investigation des maladies liées à l'eau, d'ordonner la divulgation d'informations ou de faire adopter des mesures complémentaires par les compagnies des eaux;
 - iv) Définition claire des épisodes de maladies liées à l'eau dans le système national de surveillance;
 - v) Système permettant d'identifier les éléments pathogènes spécifiques qui sont la cause des épisodes de maladie (capacités et compétences des laboratoires).
- d) Capacité économique:
 - i) Le système de surveillance fonctionne de façon pérenne.

C. Indicateurs communs associés

113. Les Parties sont convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif les données en temps réel sur l'incidence (nombre de cas par an relevé le long des voies d'exposition) et sur le nombre d'épisodes de maladies par an (potentiellement liées à l'eau) dont:

- a) Le choléra;
- b) La dysenterie bacillaire (shigellose);
- c) EHEC (*Enterohaemorrhagic E. coli* 0157:H7);

d) L'hépatite virale A;

e) La fièvre typhoïde.

D. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux mondial et régional

114. Il est recommandé que les Parties réunissent les informations suivantes:

a) Informations sur des soupçons d'épisodes dus à un large éventail de sources officialisées ou autres, à réunir de façon systématique;

b) Données en temps réel sur les épisodes (par exemple nombre total d'épisodes, personnes touchées) des principales maladies prises en compte dans le Protocole (choléra, dysenterie bacillaire, EHEC, hépatite virale A et fièvre typhoïde).

115. Il faudrait, si possible, y ajouter des informations sur les maladies émergentes (campylobactériose, cryptosporidiose, giardiase et légionellose, gastro-entérite aiguë d'origine infectieuse inconnue mais présumée (diagnostic A09 dans la CIM-10), amibes). Un indicateur possible sont les données en temps réel sur l'incidence (par exemple, le nombre de cas par an A ou nombre de cas par an relevé le long de toutes les voies d'exposition).

116. Les données peuvent être fournies par:

a) Le Système d'information sur les maladies infectieuses (CISID, <http://data.euro.who.int/cisid/>) utilise des techniques de pointe pour rassembler, analyser et présenter des données dans la région européenne de l'OMS. Le CISID s'applique à toutes les maladies que les Parties considèrent importantes: choléra, EHEC, hépatite virale A, fièvre typhoïde et dysenterie bacillaire/shigellose. Il s'applique également aux maladies émergentes jugées importantes au regard du Protocole, y compris la campylobactériose, la cryptosporidiose, la giardiase et la légionellose. Dans le cadre du CISID, les informations sont réunies au moyen d'invitations à notifier envoyées chaque année par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe;

b) La base de données de la Santé pour tous rassemble, analyse et présente des données sur la mortalité, y compris par maladie diarrhéique chez les moins de 5 ans;

c) Le programme de l'OMS intitulé Alerte et action en cas d'épidémie et de pandémie (<http://www.who.int/csr/fr/>) est un système intégré d'alerte et d'intervention qui se déclenche en cas d'épidémie et autres crises de santé publique; il s'appuie sur de solides systèmes nationaux de santé publique et fait partie d'un système international efficace de coordination des actions. Le Programme alerte et action en cas d'épidémie et de pandémie concerne le syndrome diarrhéique aigu et le syndrome de diarrhée aqueuse aiguë; le syndrome de fièvre hémorragique aiguë; le choléra, l'EHEC; l'hépatite, la shigellose et la fièvre typhoïde. Il concerne également deux maladies qui ne sont pas encore jugées de la plus haute importance par les experts des Parties: la légionellose et le paludisme.

III. ACCÈS À L'EAU POTABLE (ART. 6, PAR. 2 c))

A. Justification

117. L'accès de tous à l'eau potable figure parmi les principaux objectifs du Protocole (art. 6, par. 1) et s'inscrit tout à fait dans la ligne de la reconnaissance par les Nations Unies du droit à l'eau parmi les droits fondamentaux de l'être humain. Il s'ensuit que des objectifs et dates cibles sont établis concernant l'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'approvisionnement en eau potable ou pour lesquels l'approvisionnement en eau potable assuré par d'autres moyens devrait être amélioré.

118. La question de l'accès est liée à l'accessibilité non seulement physique, mais aussi économique (possibilités financières) au niveau le plus général et à l'échelon local, ainsi qu'à l'absence de discrimination (art. 5, par. 1).

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

119. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales relatives à l'approvisionnement en eau potable de la population;
 - ii) Dispositions relatives à l'approvisionnement en eau potable de la population non assuré par les collectivités;
 - iii) Dispositions relatives aux petits systèmes (ou systèmes individuels) d'approvisionnement en eau;
 - iv) Dispositions prévoyant des instruments financiers pour aider les collectivités à établir des systèmes d'approvisionnement en eau potable;
 - v) Dispositions prévoyant les situations d'urgence.
- b) La fiabilité des informations:
 - i) Disponibilité des informations sur la population couverte (part de la population dont le service de l'eau est assuré/n'est pas assuré par la collectivité);
 - ii) Disponibilité des informations sur la qualité et la quantité d'eau consommée par la population qui n'a pas accès à l'approvisionnement d'eau par la collectivité;
 - iii) Programmes spéciaux d'enseignement/sensibilisation, particulièrement dans les zones rurales, au niveau des villages;

- iv) Formation sur la santé publique des exploitants des petits systèmes d'approvisionnement d'eau.
- c) La qualité:
 - i) Évaluation des problèmes de qualité qui prévalent concernant les systèmes d'approvisionnement en eau petits/individuels;
 - ii) Évaluation des risques liés à la qualité et la quantité de l'eau des systèmes individuels d'approvisionnement en eau;
 - iii) Évaluation de la protection adéquate des ressources (zonage et mise en œuvre).
- d) Capacité économique:
 - i) Capacité de quantifier avec fiabilité les volumes d'eau fournis et consommés;
 - ii) Système de subventions publiques pour les groupes défavorisés et viabilité du système;
 - iii) Fixation d'un prix de l'eau viable par les systèmes des collectivités;
 - iv) Viabilité économique des systèmes d'approvisionnement d'eau;
 - v) Niveau de dépense acceptable pour avoir accès aux systèmes collectifs;
 - vi) Niveau de dépense acceptable pour avoir accès à une eau de bonne qualité distribuée par des systèmes petits/individuels.
- e) Sensibilisation, éducation, formation:
 - i) Dispositions pour améliorer les connaissances et les qualifications des fournisseurs d'eau individuels;
 - ii) Dispositions pour sensibiliser, former et instruire les usagers des systèmes d'approvisionnement en eau collectifs ou non collectifs.

C. Indicateurs communs associés

120. Les Parties conviennent d'inclure dans leur rapport récapitulatif des formations sur l'accès à une eau potable améliorée. Le programme commun OMS-UNICEF définit l'accès aux services d'approvisionnement d'eau en termes de types de technologie et de niveau de service fourni. L'accès aux services d'approvisionnement en eau est défini comme étant la possibilité d'avoir accès à 20 litres au moins par personne et par jour à une source «améliorée» à moins d'un kilomètre du logement. Une source «améliorée» s'entend d'une source fournissant en

principe de l'eau «salubre», par exemple un raccordement dans une habitation, un puits foré, une borne-fontaine publique, un puits creusé protégé. Si une Partie définit différemment l'accès aux services d'approvisionnement en eau il peut rendre compte selon sa définition et expliciter la définition qu'il utilise pour quantifier l'accès.

Encadré 10. Exemples d'objectifs et d'indicateurs concernant l'accès à l'eau potable

La **Hongrie** a choisi la démarche et les objectifs suivants: a) une enquête d'envergure nationale sur la population n'ayant pas d'accès, et recherche de solutions réalistes; et b) l'élaboration d'un système de subventionnement social pour donner effet au droit à l'eau de tout être humain.

Le **Portugal** utilise le pourcentage du revenu familial consacré à la facture de l'eau comme indicateur de dépenses acceptables. Ce pourcentage ne doit pas être supérieur à 2 %.

La **République tchèque** a défini les objectifs suivants: a) élaboration d'un plan de développement des systèmes d'approvisionnement et d'assainissement d'eau sur tout le territoire du pays; et b) facilitation du raccordement au système public d'approvisionnement en eau des résidents dans les banlieues et les petits villages.

D. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux mondial et régional

121. Le Programme commun de surveillance¹⁰ suit en permanence la proportion de la population ayant accès à une eau de boisson salubre, exprimée en pourcentage de la population utilisant des sources ou prises d'eau de boisson améliorées. Ce programme est le programme de surveillance officiellement désigné pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Par contre, il ne porte ni sur la quantité quotidienne d'eau disponible dans les logements ni sur la qualité de l'eau fournie.

122. Il est possible d'obtenir des informations supplémentaires auprès d'autres sources, par exemple Eurostat et l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).

123. Lorsqu'elles définissent des objectifs et établissent leur rapport, les Parties peuvent décider de différencier l'accès à des « sources d'eau non améliorées » (pour pouvoir faire une distinction entre le manque d'eau et le fait de disposer d'eau à des fins d'hygiène, mais sans pouvoir l'utiliser comme boisson) et l'accès à des « sources d'eau améliorées »¹¹ et salubres

¹⁰ Des informations sur ce programme sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.wssinfo.org/en/welcome.html>.

¹¹ Les sources améliorées d'eau de boisson comprennent, selon la définition du Programme commun de surveillance: a) l'eau courante dans les logements; b) les arrivées d'eau dans les parcelles ou les cours; c) les fontaines/bornes-fontaines publiques; d) les puits tubés/forés; e) les puits-citernes protégés; f) les sources couvertes; et g) la collecte des eaux de pluie. Les sources non améliorées d'eau de boisson comprennent: a) les puits-citernes non protégés; b) les sources non protégées; c) les chariots munis de

conformément aux *Lignes directrices relatives à la qualité de l'eau potable* ou à un cadre juridique national similaire.

IV. ACCÈS À L'ASSAINISSEMENT¹² (ART. 6, PAR. 2 d))

A. Justification

124. L'assainissement pour tous figure parmi les principaux objectifs du Protocole (art. 6, par. 1). L'article 6 prescrit, à l'alinéa *d* de son paragraphe 2, de définir des objectifs et des dates cibles concernant l'étendue du territoire ou la taille ou proportion des populations qu'il faudrait desservir par des systèmes collectifs d'assainissement ou pour lesquels l'assainissement assuré par d'autres moyens devrait être amélioré.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

125. Dans le processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales relatives à l'accès à l'assainissement (réseaux d'égouts) par la population;
 - ii) Dispositions/règles relatives aux systèmes d'assainissement individuels;
 - iii) Instruments financiers mis à disposition des collectivités pour les aider à avoir accès aux systèmes d'assainissement;
 - iv) Dispositions pour les situations d'urgence;
 - v) Supervision (capacité d'une autorité compétente à contrôler l'accès et les conditions d'accès);
 - vi) Disponibilité des données.
- b) Questions de fiabilité des informations:
 - i) Disponibilité des informations sur la population couverte (nombre de personnes ayant accès/n'ayant pas accès aux réseaux d'égouts);

petits tonneaux; d) l'eau en bouteille (seulement lorsque le ménage utilise de l'eau provenant d'une source améliorée pour la cuisine et l'hygiène personnelle); e) les camions-citernes; et f) les eaux de surface.

¹² D'après l'article 2 du Protocole, le terme «assainissement» désigne la collecte, le transport, le traitement et l'élimination ou la réutilisation des excréta humains ou des eaux usées ménagères au moyen de systèmes collectifs ou d'installations desservant un seul foyer ou une seule entreprise.

- ii) Disponibilité des informations sur la qualité et la quantité de réseaux d'égouts vidangés et traités.
- c) Questions d'infrastructure:
 - i) Le pourcentage de la population raccordée à un réseau d'égouts et à des stations d'épuration des eaux usées et distinction entre les stations effectuant un traitement primaire, secondaire ou tertiaire;
 - ii) Existence de stations effectuant un traitement primaire, secondaire et tertiaire des eaux usées;
 - iii) Existence de systèmes décentralisés desservant de petites implantations ou avec un assainissement sur site;
- d) Questions de capacité économique:
 - i) Fixation d'un prix économiquement viable pour l'assainissement;
 - ii) Viabilité économique des systèmes d'assainissement;
 - iii) Niveau de dépense acceptable pour avoir accès aux systèmes d'assainissement des collectivités;
- e) Sensibilisation, éducation, formation:
 - i) Dispositions pour améliorer la compréhension et les qualifications des autorités locales et des exploitants des systèmes d'assainissement;
 - ii) Dispositions pour améliorer la compréhension et les qualifications des exploitants des systèmes individuels.

C. Indicateurs communs associés

126. Les Parties sont convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif des informations sur l'accès en pourcentage de la population ayant accès à un système d'assainissement amélioré. Le programme commun OMS-UNICEF définit l'accès à l'assainissement amélioré en termes d'installation qui sépare de façon hygiénique les déchets humains du contact humain. Si une Partie définit différemment l'accès à l'assainissement, il peut rendre compte selon sa définition et expliciter la définition qu'il utilise pour quantifier l'accès.

Encadré 11. Exemples d'objectifs relatifs à l'accès à l'assainissement

Finlande

Un système centralisé d'assainissement et de traitement des eaux usées est l'objectif chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent en termes de services de l'eau et de protection de l'environnement. Les zones qui satisfont à ces conditions sont déterminées de façon que le système centralisé d'assainissement et de traitement des eaux usées puisse être mis en place avant expiration du délai imposé par le décret gouvernemental sur les exigences en matière de traitement de l'eau spécifiques aux biens immobiliers (542/2003). Les propriétaires de biens immobiliers doivent mettre les systèmes d'assainissement de leur bien immobilier en conformité avec les exigences du décret lorsque le raccordement au système collectif d'assainissement n'est pas une option viable en raison de la localisation du bien immobilier.

République tchèque

Finalisation de la construction des systèmes d'assainissement qui manquaient (stations de traitement des eaux usées et égouts) et amélioration de la technologie du traitement des eaux usées pour respecter les exigences de la directive 91/271/CEE. Construction d'installations de traitement des eaux usées dans les petites implantations de moins de 2000 habitants lorsque le système d'égouts existe.

D. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification

127. Le programme commun de surveillance rassemble des données sur l'accès à des installations d'assainissement améliorées, à savoir, par définition, des raccordements à un égout public, un raccordement à une fosse septique, des chasses d'eau reliées à un réseau d'égouts sous conduites, une fosse septique ou une latrine à fosse, une latrine améliorée à fosse autoventilée, une latrine à fosse avec plaque ou un cabinet d'aisance à compost. Un assainissement non amélioré désigne les chasses d'eau qui se déversent ailleurs que dans un réseau d'égouts (rue, cour ou parcelle, égout à ciel ouvert, fossé, rigole de drainage, etc.), les latrines à fosse sans plaque ou à ciel ouvert, les seaux, les latrines suspendues, ou encore l'absence d'installation ou de buisson ou encore de champ.

128 Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants doivent être équipées d'un système adéquat de collecte et de traitement. Elle impose également aux États membres de l'Union européenne de veiller à ce que tous les deux ans les autorités concernées publient un rapport de situation concernant l'évacuation des eaux urbaines résiduaires et des boues dans leur secteur.

129. Le Système d'information en environnement et santé (ENHIS)¹³, le questionnaire commun Eurostat/OCDE, la Base de données de la santé pour tous et le Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET) (WATERBASE-AEE) sont autant de bases de données et systèmes de notification concernant l'accès à l'assainissement.

¹³ Voir <http://www.enhis.org/>.

V. NIVEAUX DE RÉSULTAT DES SYSTÈMES COLLECTIFS ET AUTRES SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU (ART. 6, PAR. 2 e))

A. Justification

130. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de son article 6, de définir des objectifs et des dates cibles concernant les niveaux de résultat que les systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient atteindre.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

131. Dans le processus de définition d'objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Les obligations légales et réglementaires en fonction des niveaux de résultats;
- b) Questions de gestion:
 - i) Exigences en vigueur en matière d'évaluation des performances;
 - ii) Continuité moyenne de l'approvisionnement en eau potable;
 - iii) Non-conformité à la norme légale régissant la quantité de chlore résiduel au point de consommation (uniquement dans les pays où la chloration est obligatoire);
 - iv) Grandes pannes (y compris les ruptures de valves et de raccords);
 - v) Pertes d'eau;
 - vi) Certification des fournisseurs (par exemple, par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou autre système d'assurance qualité);
 - vii) Réclamations reçues par les autorités et/ou autres prestataires de service concernant les résultats des services;
 - viii) Capacité à faire face à des conditions climatiques extrêmes et à appliquer les directives du Groupe de travail sur les conditions climatiques extrêmes;
- c) Capacité économique:
 - i) Critères d'efficacité, de durabilité et de prix abordable des services d'eau;
 - ii) Prix de l'eau et accessibilité sociale (par exemple, comparaison du prix de l'eau avec le revenu de la famille).

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux mondial et régional

132. Sans objet.

VI. NIVEAUX DE RÉSULTAT DES SYSTÈMES COLLECTIFS ET AUTRES SYSTÈMES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU (ART. 6, PAR. 2 e) (suite)

A. Justification

133. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de son article 6, de définir des objectifs et des dates cibles concernant les niveaux de résultat que les systèmes collectifs et autres moyens d'approvisionnement en eau et d'assainissement devraient atteindre.

134. Les objectifs et indicateurs du niveau de résultat des systèmes collectifs d'«assainissement» doivent comprendre des indicateurs de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination ou de la réutilisation des excréta humains ou des eaux usées ménagères au moyen de systèmes collectifs ou d'installations desservant un seul foyer ou une seule entreprise (art. 2, par. 9).

B. Liste des questions à prendre en compte au cours du processus de définition d'objectifs

135. Dans le processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) Les obligations légales et réglementaires en fonction des niveaux de résultats;
- b) Exigences appliquées à l'évaluation des performances;
- c) Défaillances des pompes;
- d) Engorgement des égouts;
- e) Efficacité du traitement pour éliminer les matières organiques et les nutriments;
- f) Prix des services de traitement des eaux usées;
- g) Viabilité de l'opérateur dans des conditions données économiques, environnementales, techniques, financières, d'exploitation et de ressources humaines;
- h) Plaintes reçues par les autorités et/ou fournisseurs de services concernant l'efficacité des services;
- i) Capacité à faire face aux conditions climatiques extrêmes et à appliquer les lignes directrices de l'équipe spéciale des phénomènes météorologiques extrêmes.

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

136. Le Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution dans la région méditerranéenne (MED POL), qui est la partie scientifique et technique du Plan d'action pour la Méditerranée établi dans le cadre de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), a pour fonction de mettre en œuvre les protocoles relatifs à la pollution provenant de sources situées à terre, aux opérations d'immersion et aux déchets dangereux¹⁴. Il publie des lignes directrices sur le traitement et l'élimination des eaux usées et suit en permanence l'application de ces lignes directrices dans toute la région méditerranéenne¹⁵. Actuellement, MED POL procède à une évaluation du réseau d'assainissement et du fonctionnement des systèmes d'épuration dans toutes les villes méditerranéennes de plus de 2 000 habitants.

VII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU (ART. 6, PAR. 2, f))

A. Justification

137. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de son article 6, de définir des objectifs et des dates cibles pour l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion de l'approvisionnement en eau et l'assainissement. Il donne donc la priorité aux bonnes, mais pas nécessairement meilleures, pratiques, lesquelles doivent être adaptées en fonction des conditions locales (pas nécessairement prises en considération au niveau international) ainsi que de leur mise en application.

B. Liste des questions à prendre en compte au cours du processus de définition des objectifs

138. Les *Directives de qualité pour l'eau de boisson* reconnaissent que le moyen le plus efficace pour garantir en permanence la salubrité de l'approvisionnement en eau de boisson consistait à appliquer une stratégie générale d'évaluation et de gestion des risques. Les stratégies de ce type sont appelées plans de gestion de la salubrité de l'eau. Elles complètent la stratégie fondée sur la conformité et peuvent diminuer la charge de travail et les dépenses financières engendrées par le suivi des vérifications.

¹⁴ Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer et Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination.

¹⁵ Voir par exemple Programme des Nations Unies pour l'environnement, 2004, Lignes directrices pour le traitement et l'élimination des eaux usées dans la région méditerranéenne.

139. Les plans de gestion de la salubrité de l'eau sont perçus comme une approche viable pour assurer l'innocuité de l'eau de boisson fournie par les petits systèmes d'approvisionnement en eau, y compris les puits privés, à condition que soit créé un environnement propice à la mise en œuvre de ces plans dans les petits systèmes grâce un savoir-faire externe, à la création de partenariats entre les fournisseurs, à la préparation et la distribution de documents d'orientation faciles à comprendre, à la formation et à l'éducation.

140. Une enquête réalisée par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe en coopération avec la Commission européenne a fait apparaître que ces plans sont déjà appliqués, en totalité ou en partie, dans beaucoup de pays. Une démarche possible pourrait donc consister à sélectionner des indicateurs qui mettraient en relief l'évolution en direction d'une application intégrale des plans de gestion de la salubrité de l'eau dans tout le service des eaux.

141. Au cours du processus de définition d'objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) Les obligations légales et réglementaires d'appliquer de bonnes pratiques reconnues;
- b) Systèmes de certification harmonisés avec les normes universellement acceptées qui sont vérifiés de façon indépendante comme ISO 9000 ou ISO 14000;
- c) Mise en œuvre d'un plan de gestion de la salubrité de l'eau vérifié de façon indépendante ou certifié ISO 22000;
- d) Certification des différents intervenants aux normes universelles, par exemple, accréditation du laboratoire par les organismes accréditeurs nationaux;
- e) Systèmes d'établissement de zones de protection approuvées;
- f) Type de technologies de traitement employées pour différentes qualités d'eau de source/non traitée (par exemple lorsqu'il n'est pas possible de protéger convenablement les sources d'eau, existe-t-il des systèmes palliatifs comme des stations avancées de traitement des eaux ?);
- g) La mise à disposition de, et l'accessibilité à des codes reconnus de bonnes pratiques ou à des normes internationales relatives à la construction, maintenance et exploitation des infrastructures techniques comme le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution;
- h) Plans de gestion intégrée des ressources en eau.

C. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification

142. Sans objet.

Encadré 12. Exemples d'objectifs concernant les bonnes pratiques de gestion de l'approvisionnement en eau

Finlande

Les principaux objectifs concernant la qualité de l'eau de boisson visent à réduire les nutriments causant l'eutrophisation de l'eau, à réduire les risques occasionnés par les substances dangereuses et à protéger les eaux souterraines.

République tchèque

Élimination ou réduction des substances dangereuses dans l'eau, c'est-à-dire respect des obligations des directives de l'UE relatives au rejet dans l'eau de substances dangereuses.

Le respect des exigences des directives de l'UE sur la qualité de l'eau de baignade et des eaux de surface captées pour servir à la consommation humaine dans les États membres et respect de leurs normes d'émission. Respect des exigences de la directive 2000/60/CE, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau concernant les moyens de maintenir un bon état des eaux.

VIII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT (ART. 6, PAR. 2 f) (suite)

A. Liste des questions à prendre en compte au cours du processus de définition d'objectifs (à développer)

143. Bien que la situation des services d'assainissement soit quelque peu différente de celle des services d'alimentation en eau, la pratique courante de différents opérateurs permet de formuler un certain nombre de suggestions applicables au niveau d'un service pris en particulier ainsi qu'à un niveau local ou national.

B. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification

144. Indicateurs possibles au niveau d'un service individuel:

a) Pourcentages de retraits, en moyenne annuelle, correspondant aux paramètres indicatifs (par exemple demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension, azote total, phosphore total);

b) Qualité journalière des effluents des installations d'épuration et nombre de cas de non-conformité chaque année.

145. Cette démarche permettrait aux pays d'indiquer qu'en XXXX, AAA installations d'épuration ont satisfait à toutes les normes d'émission, tandis que BBB installations d'épuration ont dépassé la norme pour ZZZ (par exemple l'azote) dans YYY % des cas.

146. En outre, il faudrait prendre en considération la production de boues ainsi que leur traitement (lits de séchage, déshydratation mécanique, incinération, en tonnes par an et par méthode de traitement).

147. Les indicateurs possibles au niveau du bassin hydrographique sont les suivants:

- a) Nombre d'installations d'épuration existantes et charge anticipée (équivalent-habitant/année);
- b) Nombre d'installations d'épuration opérationnelles et charge anticipée (équivalent-habitant/année);
- c) Nombre d'installations d'épuration opérationnelles et dont il est prévu d'améliorer l'efficacité;
- d) Nombre d'installations d'épuration existantes, mais à l'arrêt (équivalent-habitant/année);
- e) Nombre d'installations d'épuration prévues, charge prévue et année prévue de leur mise en route.

IX. ÉVENTUELS REJETS D'EAUX USÉES NON TRAITÉES (ART. 6, PAR. 2 g i))

A. Justification

148. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *g* du paragraphe 2 de son article 6, de définir des objectifs et des dates cibles concernant les éventuels rejets d'eaux usées non traitées. Il est question plus haut de l'accès à l'assainissement, au titre de l'objectif prévu à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 6; c'est pourquoi le présent objectif porte sur le (manque de) traitement des eaux usées.

B. Liste des questions à examiner au cours du processus de définition d'objectifs

149. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) Dispositions légales (obligation de traiter l'eau polluée en fonction de la situation locale, normes pour différents types de stockage des eaux non traitées).
 - i) Mise en œuvre (inspection régulière, pénalités pour non respect des obligations).
- b) Questions de fiabilité des informations:
 - i) Contrôle de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines;

- c) Questions de gestion:
 - i) Donner priorité à la prévention de la pollution accidentelle;
 - ii) Fixer les priorités à partir de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
 - iii) Capacité de réaction d'urgence (plans d'urgence);
 - iv) Qualité des systèmes d'égout et de traitement des eaux usées.
- d) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Information de la population, des petites entreprises, des autorités et services d'eau, etc., sur la gravité des conséquences des eaux usées non traitées sur la santé humaine et l'environnement;
 - ii) Accès de la population aux données relatives à la qualité de l'eau.

C. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification

150. Les États faisant partie de l'Espace économique européen et les pays candidats doivent présenter des rapports à Eurostat tous les deux ans; les données sont ventilées selon qu'elles concernent le traitement primaire, secondaire ou tertiaire.

151. Conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, toutes les agglomérations de plus de 2 000 habitants doivent être équipées d'un système adéquat de collecte et de traitement à l'horizon 2005 dans l'Union européenne à 15 et à l'horizon 2015 dans les nouveaux États membres de l'Union européenne.

152. Les directives OMS/PNUE/FAO¹⁶ (*Guidelines for the Safe Use of Wastewater, Excreta and Greywater*) relatives à l'utilisation sans risque des eaux usées, des excréta et des eaux ménagères donnent un aperçu des définitions des installations d'épuration des eaux usées, de leurs avantages et de leurs inconvénients.

X. ÉVENTUELS REJETS DU TROP-PLEIN D'EAUX D'ORAGE NON TRAITÉES DES SYSTÈMES DE COLLECTE DES EAUX USÉES DANS LES EAUX VISÉES PAR LE PROTOCOLE (ART. 6, PAR. 2 g) ii)

A. Justification

153. Le Protocole prescrit, dans la deuxième partie de l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 6, de définir des objectifs et des dates cibles concernant les éventuels rejets du trop-plein d'eaux

¹⁶ Voir Volume II: Wastewater Use in Agriculture, p. 82, tableau 5.3.

d'orage non traitées des systèmes de collecte des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole.

B. Liste des questions à prendre en compte au cours du processus de définition d'objectifs

154. Le trop-plein d'eaux d'orage présente un risque important mais n'est pas abordé en détail dans la législation internationale ou celle de la Commission européenne, et les indicateurs utilisés pour évaluer les quantités d'eaux usées traitées ne concernent que la population (ou l'équivalent-habitant) desservie. Des collecteurs séparatifs d'eaux d'orage constituent le meilleur moyen de recueillir les eaux d'orage, mais comme beaucoup de pays ont déjà mis en place des collecteurs unitaires transportant à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, leur amélioration serait très coûteuse. C'est pourquoi les pays pourraient prendre d'autres mesures appropriées pour évacuer les eaux d'orage, par exemple la construction de bassins dans lesquels se déverserait le trop-plein d'eaux. Il serait possible de définir des objectifs judicieux pour l'avenir en ne construisant que des réseaux séparatifs divisés de drainage des eaux pluviales, en prévoyant des capacités de stockage suffisantes, ou les deux à la fois.

155. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales pour séparer l'évacuation des eaux des eaux usées (si possible);
 - ii) Obligations pour les installations de traitement des eaux usées d'inclure un bassin de retenue des eaux d'orage;
 - iii) Mise en œuvre (inspection et pénalités);
- b) Questions de gestion:
 - i) Construction de bassins de retenue ou de systèmes doubles séparant les eaux de drainage des eaux usées et conception appropriée des installations de traitement des eaux usées;
 - ii) Aménagement des paysages favorisant un couvert naturel et non pas des couverts imperméables.

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

156. La Directive 91/271/CEE de l'Union européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dispose que «les États membres décident des mesures à prendre pour limiter la pollution résultant des surcharges dues aux pluies d'orage. Ces mesures pourraient se fonder

sur les taux de dilution ou la capacité par rapport au débit par temps sec ou indiquer un nombre acceptable de surcharges chaque année».

XI. QUALITÉ DES EAUX USÉES REJETÉES PAR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DANS LES EAUX VISÉES PAR LE PROTOCOLE (ART. 6, PAR. 2 h))

A. Justification

157. Le Protocole prescrit à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées dans les eaux visées par le Protocole. Cet indicateur se réfère explicitement à la qualité des eaux usées rejetées par les installations de traitement des eaux usées qui souvent ne sont pas mentionnées dans les rapports et ne sont pas conformes aux prescriptions imposées par la loi.

B. Liste des questions à prendre en considération pour le processus de définition d'objectifs

158. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) L'existence de dispositions légales:
 - a. Systèmes d'autorisation pour les rejets d'eaux usées industrielles;
 - b. Normes de qualité des effluents des systèmes de traitement des eaux usées;
 - ii) La mise en œuvre des dispositions légales:
 - a. Capacité d'intervention;
 - b. Plan et mesures d'urgence en cas d'accident;
 - c. Évaluation des risques;
- b) Existence d'infrastructures appropriées:
 - i) Emplacement approprié des systèmes de collecte et des installations de traitement;
 - ii) Existence d'installations de traitement en bon état de fonctionnement et technologiquement appropriées;
 - iii) Entretien approprié de ces installations de traitement;

- iv) Technologie de traitement appropriée également pour les petits systèmes;
- c) Questions de qualité:
 - i) Pollution biochimique et chimique: DBO, DCO, matières en suspension totales, azote total et phosphore total;
 - ii) Pollution chimique et substances chimiques dangereuses;
 - iii) Indicateurs microbiologiques, par exemple coliformes fécaux, éléments pathogènes;
 - iv) Cartographie des zones à risques et adaptation du système de traitement;
 - v) Choix approprié des sites/rivières/lacs pour le rejet des effluents traités;
- d) Questions d'information:
 - i) Mesures régulières de la qualité des eaux usées rejetées par les stations de traitement;
 - ii) Inspections régulières des installations de traitement des eaux usées et des sites industriels;
 - iii) Existence d'un système de notification des accidents industriels pour la population locale et les pays en aval;
- e) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Formation régulière et appropriée du personnel des stations de traitement;
 - ii) Information de la population sur la prévention de la pollution, les risques qui demeurent après traitement, etc.;
- f) Capacité économique:
 - i) Application du principe « pollueur-payeur »: recouvrement des coûts de traitement par le pollueur (redevances versées par les usagers d'eau –si possible– en cas de traitement des eaux usées urbaines et paiement par l'entreprise en cas d'eaux usées industrielles).

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

159. La Directive 91/271/CEE de l'UE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires fixe des normes pour la DBO, la DCO et les matières en suspension totales. Pour les zones de captage

d'eau potable situées dans des zones sensibles, elle fixe également des normes pour l'azote et le phosphore.

160. La Directive 96/61/CE de l'UE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC) contient une liste indicative des principales substances polluantes à prendre en compte obligatoirement si elles sont pertinentes pour la fixation des valeurs limites d'émission.

XII. ÉLIMINATION OU RÉUTILISATION DES BOUES D'ÉPURATION PROVENANT DES SYSTÈMES COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT OU D'AUTRES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT (ART. 6, PAR. 2 i), première partie)

A. Justification

161. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'élimination ou la réutilisation des boues d'épuration provenant des systèmes collectifs d'assainissement ou d'autres installations d'assainissement compte tenu du guide pour l'utilisation sans risques des eaux résiduaires et des excréta en agriculture et aquaculture de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)¹⁷.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

162. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales de façon que la réutilisation des boues ne cause pas de risque à la santé humaine (par exemple, existence de normes nationales pour la réutilisation des boues et des eaux usées);
 - ii) Mise en œuvre (inspection régulière, pénalités pour non-respect des obligations);
- b) Questions de fiabilité des informations:
 - i) Contrôle régulier de la qualité des boues d'épuration avant leur réutilisation pour veiller à ce qu'elles ne causent pas de risques pour la santé humaine (règles de procédure, valeurs limites pour les métaux toxiques et les agents pathogènes, principalement *E. coli* (et pour les helminthes compte tenu des objectifs de santé locaux, le cas échéant);

¹⁷ Voir à l'adresse: http://www.who.int/water_sanitation_health/wastewater/gsuww/en/index.html.

- c) Gestion appropriée des boues d'épuration:
 - i) Mécanismes de traitement approprié pour le séchage des boues (par exemple, aires de séchage, dénoyage mécanique des boues);
 - ii) Réutilisation durable des boues après leur épuration correcte;
- d) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Formation du personnel chargé du traitement des boues dans les stations d'épuration et le cas échéant dans l'agriculture.

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

163. Eurostat et l'Agence européenne pour l'environnement recueillent des données sur la production totale de boues d'épuration provenant des eaux urbaines résiduaires, la réutilisation des boues d'épuration pour l'agriculture, la fabrication de compost, la mise en décharge, l'incinération et d'autres méthodes d'élimination.

164. La Directive 91/271/CEE de l'UE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires stipule que les boues provenant du traitement des eaux résiduaires sont réutilisées lorsque cela s'avère approprié. Les itinéraires d'évacuation doivent réduire au maximum les effets négatifs sur l'environnement et les autorités compétentes veillent à ce que le rejet des boues provenant de stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires fasse l'objet de règles générales ou soit soumis à autorisation.

165. La Directive 86/278/CEE du Conseil relative à la protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, régit l'utilisation des boues d'épuration en agriculture de manière à éviter la contamination des sols et la pollution de l'eau par des contaminants métalliques, des nitrates et des phosphates.

XIII. QUALITÉ DES EAUX USÉES UTILISÉES POUR L'IRRIGATION (ART. 6, PAR. 2 i), deuxième partie)

A. Justification

166. Le Protocole prescrit dans la deuxième partie de l'alinéa *i* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux usées utilisées pour l'irrigation, compte tenu du guide pour l'utilisation sans risques des eaux résiduaires et des excréta en agriculture et aquaculture de l'OMS et du PNUE.¹⁸

¹⁸ Le guide pour l'utilisation sans risques des eaux résiduaires et des excréta de l'OMS et du PNUE peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.who.int/water_sanitation_health/wastewater/gsuww/en/index.html.

167. Tous les pays n'ont pas élaboré de législation nationale détaillée concernant la réutilisation des eaux usées traitées. Le guide de l'OMS peut constituer une référence.

168. Dans le guide (voir vol. 1, p. 32), la vérification s'entend de l'application de méthodes, procédures, tests et autres évaluations, en complément de ceux utilisés dans le cadre de la surveillance opérationnelle, pour déterminer si les paramètres de conception du système sont respectés et/ou si le système remplit les conditions spécifiées (par exemple, test microbien de la qualité de l'eau par recherche de *E. coli* ou d'œufs d'helminthes, analyse microbienne ou chimique des cultures irriguées). Le guide décrit les opérations minimales de vérification recommandées pour évaluer les objectifs de performance du point de vue microbien pour les eaux usées et les excréta utilisés en agriculture et en aquaculture (p. 33) s'agissant de l'utilisation d'eaux usées en milieu urbain et en milieu rural.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

169. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) Systèmes locaux et types de sources d'eau (eaux de surface, eaux souterraines, excréta liquides) utilisés pour l'irrigation dans la pratique;
- b) Mesures légales pour la gestion des eaux usées;
- c) Exigences légales relatives à la qualité de l'eau (normes qualitatives) utilisée pour l'irrigation et conditions d'utilisation;
- d) Exigences légales relatives à la sécurité des produits alimentaires (paramètres microbiologiques et chimiques);
- e) Le système de surveillance des eaux d'irrigation;
- f) Règles de planification, de conception et d'exploitation des systèmes d'irrigation visant à favoriser les bonnes pratiques de l'agriculture;
- g) Exécution et application effective des obligations légales ou des bonnes pratiques d'irrigation pour l'agriculture;
- h) Centralisation des données de surveillance sur le non-respect des normes en vigueur (s'il y a lieu);
- i) Questions de viabilité et de protection de l'environnement concernant l'utilisation des ressources en eau pour l'irrigation.

C. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification

170. Le guide de l'OMS recommande au minimum la surveillance des paramètres suivants pour vérifier le respect des objectifs de performance du point de vue microbien pour l'utilisation des eaux usées et des excréta en agriculture et en aquaculture:

Activité/exposition	Paramètres de surveillance ^{a19} de la qualité de l'eau	
Agriculture	<i>E. coli</i> par 100 ml ²⁰ (moyenne arithmétique)	Œufs d'helminthes par litre ²¹ (moyenne arithmétique)
Irrigation illimitée		
Culture de légumes-racines	$\leq 10^3$	≤ 1
Culture de légumes-feuilles	$\leq 10^4$	
Irrigation au goutte-à-goutte, cultures à hautes tiges	$\leq 10^5$	
Irrigation limitée		
Agriculture à forte intensité de main-d'œuvre et à contacts multiples	$\leq 10^4$	≤ 1
Agriculture très mécanisée	$\leq 10^5$	
Fosse septique	$\leq 10^6$	
Aquaculture	<i>E. coli</i> par 100 ml (moyenne arithmétique)	Œufs de trématodes viables par litre ^b
Consommateurs de produits agricoles		
Étang	$\leq 10^4$	Non détectés
Eaux usées	$\leq 10^5$	Non détectés
Excreta	$\leq 10^6$	Non détectés
Travailleurs, communautés locales		

¹⁹ La surveillance doit s'effectuer au point d'utilisation ou au point de rejet des effluents. La fréquence de la surveillance est la suivante:

- i) Zones urbaines: un prélèvement toutes les deux semaines pour *E. coli* et un prélèvement par mois pour les œufs d'helminthes;
- ii) Zones rurales: un prélèvement par mois pour *E. coli* et un prélèvement tous les mois ou tous les deux mois pour les œufs d'helminthes

²⁰ Pour les excréta, les prélèvements peuvent être faits en masse plutôt qu'en volume, selon la nature des excréta: 100 ml d'eaux usées équivalent à 1-4 g de matière solide totale; 1 litre = 10-40 g de matière solide totale. Les nombres requis d'*E. coli* ou d'helminthes seraient les mêmes par unité de masse.

²¹ Pour les œufs d'helminthes, il faut utiliser des échantillons composites de 5 litres préparés à partir de prélèvements effectués au hasard six fois par jour. La surveillance des œufs de trématodes est difficile en raison de l'absence de procédures standardisées. L'inactivation des œufs de trématodes doit être évaluée dans le cadre de la validation du système.

Activité/exposition	Paramètres de surveillance ^{a19} de la qualité de l'eau	
Étang	$\leq 10^3$	Œufs de trématodes non viables
Eaux usées	$\leq 10^4$	Œufs de trématodes non viables
Excréta	$\leq 10^5$	Œufs de trématodes non viables

171. Si la démarche présentée ci-dessus était suivie, des indicateurs possibles sont notamment les suivants:

a) Non-respect du paramètre correspondant;

b) Le cas échéant, concentration d'œufs d'helminthes ou de trématodes viables par litre selon le type de produit agricole cultivé (légumes-racines, légumes-feuilles, irrigation au goutte-à-goutte de cultures à hautes tiges) et le type d'irrigation appliquée (agriculture à forte intensité de main-d'œuvre et à contacts multiples; agriculture (très) mécanisée).

172. Il est clair que le choix de chaque indicateur dépendra dans une large mesure du type d'agriculture pratiqué au niveau national, voire au niveau local, et de la législation nationale.

XIV. QUALITÉ DES EAUX QUI SONT UTILISÉES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE (ART. 6, PAR. 2 j), première partie)

A. Justification

173. Le Protocole prescrit dans la première partie de l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux qui sont utilisées pour l'approvisionnement en eau potable. La qualité de l'eau brute est un facteur important pour assurer la salubrité de l'eau potable, la protection de la source représentant la première barrière fondamentale dans une démarche à plusieurs barrières. La protection des sources d'eau brute devrait être considérée comme un point important puisque:

a) Il est souvent moins coûteux et plus facile de prévenir la pollution que de la traiter;

b) Même une technologie de traitement avancée n'assure pas nécessairement la salubrité de l'eau à 100 %, puisqu'il subsiste un risque de panne.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

174. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif;

i) Mesures légales pour la protection des eaux utilisées comme sources d'eau potable (zones d'eau protégées);

- ii) Exécution et application effective des obligations légales en matière de protection des eaux de source.
- b) Questions de gestion:
 - i) Normes qualitatives pour évaluer et surveiller la qualité de l'eau brute;
 - ii) Surveillance en temps réel de la qualité de l'eau brute (particulièrement des eaux de surface), c'est-à-dire capacité à répondre effectivement à tout changement anormal de la qualité de l'eau brute;
 - iii) Technologie de traitement appliquée en fonction de la qualité de l'eau brute locale (par exemple, s'il n'est pas possible d'appliquer des normes de qualité données, il est peut-être possible d'ajouter des étapes technologiques pour respecter en permanence les normes de protection de la santé humaine).
- c) Disponibilité et fiabilité des informations:
 - i) Centralisation des données de non-respect des normes en vigueur (pour la qualité de l'eau brute);
 - ii) Un indice composite comme le coût du traitement d'une unité de volume d'eau (de surface ou souterraine) traitée à coûts énergétiques constants.

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

175. Conformément à la Directive-Cadre sur l'eau 2000/60/CE de l'UE, les États membres de l'UE recensent, dans chaque district hydrographique, toutes les masses d'eau utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine et les masses d'eau destinées, dans le futur, à un tel usage (art. 7, par. 1), et ils établissent, si des mesures appropriées ne sont pas adoptées au niveau communautaire dans un délai de six ans après l'entrée en vigueur de la Directive, des normes de qualité environnementale pour les substances inscrites sur la liste des substances prioritaires (voir décision 2455/2001/CE) pour toutes ces eaux de surface ainsi que des contrôles des principales sources de ces substances, et pour toutes les substances inscrites ultérieurement sur cette liste, si aucune mesure n'est adoptée au niveau communautaire, cinq ans après qu'elles y ont été inscrites.

176. En vertu de la Directive 2006/118/CE de l'UE sur les eaux souterraines, il convient d'adopter des mesures pour prévenir et contrôler la pollution des eaux souterraines, notamment des critères pour l'évaluation du bon état chimique des eaux souterraines, pour l'identification et l'inversion des tendances significatives et durables à la hausse, et pour la définition des points de départ des inversions de tendance. La Directive contient des normes pour les nitrates et les pesticides.

XV. QUALITÉ DES EAUX UTILISÉES POUR LA BAIGNADE (ART. 6, PAR. 2 j), deuxième partie)

A. Justification

177. Le Protocole facultatif prescrit, dans la deuxième partie de l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux utilisées pour la baignade. Les eaux de baignade diffèrent considérablement d'un pays à un autre. Par conséquent, chaque gouvernement devrait classer ses eaux de baignade (eaux intérieures et eaux côtières) et fixer des normes pour les différentes catégories.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

178. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales concernant la gestion des eaux de baignade:
 - a. Affectation des responsabilités;
 - b. Exigences de qualité;
 - c. Exigences de surveillance;
 - d. Protection des eaux de surface destinées aux loisirs;
 - e. Dispositions pour traiter les conflits d'intérêt;
 - f. Mesures de réhabilitation;
 - ii) Exécution (capacité d'une autorité compétente d'exercer la surveillance de la qualité des eaux de baignade);
 - iii) Dispositions relatives aux problèmes momentanés et aux situations d'urgence.
- b) Questions de disponibilité et de fiabilité des informations:
 - i) Disponibilité des informations sur la qualité des eaux de baignade;
 - a. Laboratoires capables de surveiller la qualité des eaux de baignade;
 - b. Transfert et traitement des données pour la surveillance.
 - ii) Laboratoires appliquant un système d'assurance qualité.
- c) Questions de qualité:
 - i) Évaluation de la qualité des eaux de baignade;
 - ii) Surveillance des effets sur la santé de l'utilisation des eaux de loisir;

- d) Questions de capacité économique:
 - i) Capacité financière pour pouvoir remplir les responsabilités de gestion;
 - ii) Instruments financiers pour aider à la gestion des eaux de baignade.
- e) Sensibilisation, éducation, formation:
 - i) Dispositions pour améliorer les connaissances de ceux qui doivent gérer les eaux de baignade;
 - ii) Dispositions pour informer et sensibiliser le public;
 - iii) Dispositions pour impliquer le public dans les décisions relatives à la gestion des eaux de baignade.

C. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification

179. Il est recommandé de s'inspirer à la fois des directives pour la sécurité des eaux de baignade de l'OMS²² et des Directives 76/160 et 2006/7/CEE de l'UE sur les eaux de baignade et de fixer des valeurs limites. Lorsque cela est nécessaire, les paramètres recommandés peuvent être plus stricts que ceux prévus par la législation de l'UE, comme ceux préconisés par le programme Pavillon bleu²³, étant donné que la propreté des eaux de baignade est importante pour le développement du tourisme et que des normes élevées de qualité des eaux de baignade encouragent le traitement des eaux usées, par exemple dans les zones côtières.

180. Des indicateurs possibles sont notamment les suivants:

- a) Eaux de baignade où l'on relève pour *E. coli* et les entérocoques intestinaux des valeurs supérieures à une valeur limite donnée ou des résultats aux tests la dépassant pendant une saison. La nouvelle Directive 2006/7/CEE sur les eaux de baignade ne définit pas actuellement de valeur limite dans ce but, mais la valeur limite composite servant à évaluer plusieurs résultats de tests sur plusieurs saisons peut être applicable. Par conséquent, cet indicateur peut être:
 - i) Le nombre de prélèvements d'eau douce (destinée à la baignade) donnant soit un nombre d'*E. coli* supérieur à 1 000 pour 100 ml d'eau, soit un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur à 400 pour 100 ml d'eau, en pourcentage du nombre total de prélèvements; ou

²² Voir à l'adresse http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/fr/.

²³ Voir le site www.blueflag.org.

ii) Le nombre de prélèvements d'eaux côtières de transition (destinées à la baignade) donnant soit un nombre d'*E. coli* supérieur à 500 pour 100 ml d'eau, soit un nombre d'entérocoques intestinaux supérieur à 200 pour 100 ml d'eau, en pourcentage du nombre total de prélèvements; ou

iii) Le même nombre, mais s'agissant des eaux de baignade où les limites ci-dessus sont dépassées pendant toute la durée d'une saison.

b) Cette approche est la plus conforme à l'indicateur WatSan_S1 existant; toutefois, d'autres considérations peuvent intervenir dans l'établissement de la valeur limite (voir également ci-après);

c) Le nombre de lieux de baignade désignés et le pourcentage d'eaux de baignade faisant l'objet d'une surveillance constituent un indicateur possible que le groupe de travail de l'OMS pour le système européen d'information sur l'hygiène de l'environnement (ENHIS) s'emploie à élaborer. La seule difficulté à cet égard tient au problème que pose la collecte de données précises sur les eaux non contrôlées où la baignade sauvage est pratiquée. Cette question a, toutefois, manifestement une dimension sanitaire et l'élaboration de cet indicateur devrait donc être encouragée;

d) Le nouveau dispositif d'évaluation prévu par la nouvelle directive de l'UE sur les eaux de baignade, la Directive 2006/7/CEE qui devrait entrer en vigueur d'ici à 2015, est basé sur une mesure statistique composite de la qualité de l'eau de chacune des eaux de baignade. Les objectifs et indicateurs associés à ce dispositif sont plausibles pour les États membres de l'UE, mais ils peuvent sembler trop «artificiels» et entraîner un travail considérable pour d'autres pays. Les indicateurs plus directs mentionnés ci-dessus peuvent donc leur être préférés, l'avantage étant par ailleurs pour les États membres de l'UE qui utilisent le dispositif d'évaluation de la directive qu'ils peuvent aussi aisément extrapoler les données requises;

e) Le nombre d'eaux de baignade couvertes par le programme Pavillon bleu ou d'autres systèmes d'attribution de labels reconnus aux niveaux national ou international concernant aussi la qualité de l'eau;

f) L'établissement d'un plan pour la sécurité des eaux de baignade permet de prendre en compte l'ensemble des dangers potentiels propres à chaque site de baignade. Un tel plan comprendra un programme de surveillance et d'évaluation ainsi qu'un plan de gestion. L'OMS suggère de se baser en l'adaptant sur un plan général national ou régional, qui pourrait comporter un système d'évaluation des risques et un classement général des eaux de baignade. L'avantage d'adapter un plan général est que toutes les eaux de baignade dans une zone donnée sont classées selon les mêmes critères, ce qui permet d'agir au niveau national;

g) Le nombre d'eaux de baignade pour lesquelles un profil des eaux de baignade est consultable par le public peut devenir bientôt un indicateur disponible. Les États membres de l'UE ont l'obligation d'ici à la saison de baignade 2011 de publier les profils des eaux de baignade, mais la signification exacte et le contenu de cet indicateur ne sont pas encore arrêtés. Il semble cependant que ce système mérite d'être suivi par des États non membres de l'UE.

181. Les directives de l’OMS²⁴ donnent les valeurs guides ci-après pour la qualité microbienne des eaux de baignade:

Nombre, évalué au 95 ^e percentile, d’entérocoques intestinaux pour 100 ml (chiffres arrondis)	Base de détermination	Risque estimé par exposition
≤ 40 A	Cette fourchette est en deçà de la CSENO dans la plupart des études épidémiologiques	Risque de GE < 1 % Risque d’IRA fébrile < 0,3 % La valeur au 95 ^e percentile supérieur de 40 pour 100 ml d’eau correspond à une probabilité moyenne inférieure à un cas de gastroentérite pour 100 expositions. La charge d’IRA fébrile serait négligeable
41 – 200 B	La valeur de 200 pour 100 ml d’eau est supérieure au seuil de transmission de la maladie dont il est fait état dans la plupart des études épidémiologiques qui ont tenté de définir une CSENO ou une CMENO pour la GE et l’IRA fébrile	Risque de maladie de 1 à 5 % Risque d’IRA fébrile de 0,3 à 1,9 %. La valeur du 95 ^e percentile supérieur de 200 pour 200 ml d’eau correspond à une probabilité moyenne d’un cas de GE pour 20 expositions. Le taux d’IRA fébrile pour cette valeur supérieure serait inférieur à 19 pour 1 000 expositions, soit inférieur à 1 pour 50 expositions environ.
201 – 500 C	Cette fourchette correspond à une nette augmentation de la probabilité de survenue de tous les effets nocifs pour la santé pour lesquels des données sur la dose-réponse sont disponibles.	Risque de GE de 5 à 10 % Risque d’IRA fébrile de 1,9 à 3,9 % Cette fourchette de 95 ^e percentiles correspond à une probabilité de 1 pour 10 à 1 pour 20 de gastroentérite pour une seule exposition. Les expositions dans cette catégorie suggèrent également un risque d’IRA fébrile allant de 19 à 39 pour 1 000 expositions, soit une fourchette allant de 1 pour 50 à 1 pour 25 expositions environ.
> 500 D	Au-delà de ce seuil, le risque de niveaux élevés de transmission de maladies bénignes peut être significatif	Risque de GE > 10 % Risque d’IRA fébrile > Le risque de gastroentérite pour une seule exposition est supérieur à 10 %. Le taux d’IRA fébrile pour une valeur dépassant 500 pour 100 ml au 95 ^e percentile > 500/100 ml serait supérieur à 39 pour 1 000 expositions, soit supérieur à 1 pour 25 expositions environ.

Notes: abréviations utilisées: les lettres A à D correspondent aux catégories d’évaluation de la qualité microbienne de l’eau utilisée dans le cadre de la procédure de classification. IRA fébrile = infection respiratoire aiguë fébrile; GE = gastroentérite; CMENO = concentration minimale avec effet nocif observé; CSENO = concentration maximale sans effet nocif apparent. Pour les autres notes, se référer au document original.

²⁴ OMS, 2003. *Guidelines for safe recreational water environments*, vol. 1, *Coastal and fresh water*, Genève, OMS, p. 70.

182. La nouvelle directive de l'UE concernant les eaux de baignade²⁵ donne les valeurs suivantes pour la qualité microbienne des eaux de baignade:

Pour les eaux intérieures

	A	B	C	D	E
	Paramètres	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthode ou analyse de référence
1	Entérocoques intestinaux (ufc/100 ml)	200 (*)	400 (*)	330 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	<i>Escherichia coli</i> (ufc/100 ml)	500(*)	1000 (*)	900(**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(*) Sur la base d'une évaluation au 95^e percentile.

(**) Sur la base d'une évaluation au 90^e percentile.

Pour les eaux côtières et les eaux de transition

	A	B	C	D	E
	Paramètres	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthode ou analyse de référence
1	Entérocoques intestinaux (ufc/100 ml)	100 (*)	200 (*)	185 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	<i>Escherichia coli</i> (ufc/100 ml)	250(*)	500 (*)	500(**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(*) Sur la base d'une évaluation au 95^e percentile.

(**) Sur la base d'une évaluation au 90^e percentile.

183. Alors que l'ancienne directive imposait la surveillance régulière de 19 polluants ou autres paramètres (par exemple la couleur de l'eau), la nouvelle directive a ramené cette liste à seulement deux indicateurs microbiologiques de contamination fécale, *E. coli* et les entérocoques intestinaux. Elle vise les eaux de surface où un grand nombre de baigneurs est prévisible, établissant une méthode pour surveiller la qualité des eaux de baignade pendant la saison balnéaire. La classification de la qualité de l'eau dans un lieu de baignade est déterminée sur la base d'une période de quatre ou trois ans et non sur les résultats d'une seule année comme c'est le cas aujourd'hui.

184. Le WatSan_S1, indicateur de la qualité des eaux de baignade recueilli par l'intermédiaire de l'ENHIS, est un indicateur pertinent.

185. En vertu de la directive de l'UE sur les eaux de baignade, les États membres de l'Union sont tenus de fournir à la Commission européenne les résultats de la surveillance et l'évaluation de la qualité des eaux de baignade, pour chaque zone de baignade, ainsi qu'une description des

²⁵ Directive 2006/7/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la Directive 76/160/CEE.

mesures de gestion importantes qui ont été prises. La Commission publie chaque année un rapport de synthèse sur la qualité des eaux de baignade dans la Communauté, indiquant les classements des eaux de baignade, la conformité à la directive et les mesures de gestion importantes adoptées.

186. La directive de l'UE sur les eaux de baignade prescrit également l'élaboration de profils des eaux de baignade pour toutes les eaux de baignade désignées. Le profil comporte une description des eaux de baignade; une identification et une évaluation des sources de pollution; une évaluation du potentiel de prolifération de cyanobactéries, de macro-algues et de phytoplancton et, si des risques apparaissent, des informations sur les mesures de gestion à prendre. Le profil doit être réexaminé périodiquement en fonction de la qualité de l'eau.

XVI. QUALITÉ DES EAUX UTILISÉES POUR L'AQUACULTURE OU LA CONCHYLICULTURE (ART. 6, PAR. 2 j), troisième partie)

A. Justification

187. Le Protocole prescrit dans la troisième partie de l'alinéa *j* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant la qualité des eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

188. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) La réglementation en vigueur, soit conçue spécialement pour protéger/ permettre l'aquaculture, soit sous forme de dispositions sur l'aquaculture incluses dans la législation existante;
 - a. Le but de l'activité (par exemple, le marché – local ou d'exportation, l'emploi, le sport, les loisirs);
 - b. Le système de production (en étang, en cage, en eau libre);
 - c. L'environnement dans lequel la production est faite (plaines intérieures, marécages côtiers, lacs/réservoirs, le long des cours d'eau), le long des systèmes d'irrigation.
 - ii) Mise en œuvre effective de la législation.

- b) Questions de gestion:
- i) Le système de surveillance (spécifique au site), qui gère les problèmes de qualité de l'eau et permet le développement d'une base de références et de données d'exploitation;
 - ii) Le développement et l'application d'indicateurs simples, pratiques, d'alerte précoce pour anticiper les changements préjudiciables de phytoplancton et de zooplancton;
 - iii) Le développement des meilleures pratiques d'aquaculture, y compris l'analyse de risque-avantages;
 - iv) Le développement et l'application de modèles simples pour estimer la « capacité de portage » et prévoir si le site convient à l'aquaculture;
 - v) Les effets de l'aquaculture en cage sur la structure et la fonction de la pêche et de la biodiversité; et gestion complète des maladies des poissons.

C. Obligations pertinentes aux niveaux mondial et régional et recommandations sur les systèmes de notification

189. Les indicateurs possibles dans ce domaine sont les suivants:

- a) Existence d'objectifs et de paramètres pour les eaux utilisées pour l'aquaculture ou la conchyliculture, notamment de paramètres physiques, biologiques et chimiques;
- b) Respect des normes existantes.

190. La Directive 79/923/CEE sur les eaux conchylicoles impose de surveiller certaines substances dans les eaux où vivent et croissent les coquillages. Ces substances peuvent menacer la survie des coquillages, inhiber leur croissance ou rendre le traitement destiné à les rendre comestibles trop coûteux. Pour chaque substance, la directive spécifie le nombre minimum d'échantillons devant être prélevés et le pourcentage d'échantillons qui doivent respecter les valeurs fixées.

XVII. APPLICATION DE BONNES PRATIQUES RECONNUES EN CE QUI CONCERNE LA GESTION DES EAUX FERMÉES GÉNÉRALEMENT DISPONIBLES POUR LA BAIGNADE (ART. 6, PAR. 2 k))

A. Justification

191. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *k* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la gestion des eaux fermées généralement disponibles pour la baignade. Si elles ne sont pas gérées correctement, les eaux fermées peuvent présenter des risques importants, notamment de

contamination microbiologique et chimique. Les directives de l’OMS pour la sécurité des eaux de baignade²⁶ contiennent un certain nombre de principes de bonnes pratiques et de recommandations, mais pas de paramètres quantitatifs. Nombre de pays ont leurs propres lois et normes, et dans le cas contraire, ils en élaboreront.

192. Les piscines et les installations thermales accessibles au public doivent généralement être équipées de dispositifs de traitement et de désinfection de l’eau afin de maintenir à un niveau acceptable le risque d’infections transmises par l’eau. Le respect de cette obligation dépend manifestement des ressources disponibles pour la promotion de la santé dans les pays moins développés. Les piscines alimentées avec une eau dont la composition a des propriétés médicales reconnues peuvent être exemptées de cette obligation, car le traitement et la désinfection peuvent altérer ces propriétés. En pareil cas, le renouvellement de l’eau, le taux de fréquentation, la durée de la baignade et d’autres paramètres fonctionnels doivent cependant être strictement contrôlés et l’utilisation de ces installations généralement réservée à des patients dont l’état de santé le justifie.

193 Les piscines accessibles au public, de quelque type que ce soit, doivent être gérées par un personnel ayant suivi des études et une formation agréées et les méthodes de gestion doivent être régulièrement contrôlées par les autorités sanitaires ou autres autorités compétentes. Un aspect primordial de ce contrôle est la qualité de l’eau, qui doit faire l’objet de vérifications par un laboratoire accrédité ou désigné, en complément des contrôles effectués sur place par l’exploitant.

194. Il serait souhaitable que les piscines accessibles au public soient exploitées dans le cadre d’un système de gestion du risque agréé (plan de sécurité des piscines). Cet aspect pourrait constituer un objectif plus ambitieux dans l’avenir.

²⁶ Voir à l’adresse: http://www.who.int/water_sanitation_health/bathing/bathing2/en/.

Encadré 13. Progrès accomplis en République de Moldova et en Ukraine dans la définition des objectifs selon le Protocole

L'Ukraine est devenue Partie au Protocole le 26 septembre 2003. La République de Moldova est devenue partie le 15 décembre 2005.

Depuis avril 2009, ni la République de Moldova, ni l'Ukraine n'avaient défini d'objectifs conformément à l'article 6 du Protocole. Toutefois, dans les deux pays, des consultations entre les autorités de la santé et de l'environnement avaient commencé et les premières mesures prises pour la mise en œuvre du Protocole et en particulier la définition d'objectifs ont été lancées. Les deux pays ont aussi présenté des projets de définition d'objectifs et de dates cibles au Mécanisme spécial de facilitation de projets, créé conformément à l'article 14 du Protocole.

En Ukraine, le ministère de la protection de l'environnement est le coordinateur principal des activités liées à la mise en œuvre du Protocole. Pour définir les objectifs et aider à la mise en œuvre du Protocole, le ministère a créé un comité interministériel. Par ailleurs, en 2008, l'Académie nationale de l'écologie chargée de l'enseignement de troisième cycle a eu pour mission d'analyser la situation du pays afin de pouvoir définir des objectifs et des dates cibles conformément au Protocole. L'analyse servira de base pour établir les recommandations et priorités à prendre en compte lors de la définition des objectifs en Ukraine.

En République de Moldova, des instruments appropriés pour la gestion intégrée des ressources en eau, conformes aux exigences du Protocole, ont récemment été approuvés ou sont en cours de développement. Ils comprennent: a) les politiques, stratégies, plans et législation en matière d'eau; b) les cadres institutionnels nécessaires à la mise en œuvre des politiques, des stratégies et de la législation; c) les instruments de gestion requis par le cadre institutionnel pour que les institutions remplissent leurs fonctions; et d) le renforcement des capacités, la sensibilisation, information et consultation des parties prenantes. Les instruments de gestion seront améliorés: les règles de protection des eaux de surface et les règles pour délimiter les masses d'eau conformément à la directive cadre doivent être présentées au gouvernement dans le courant de l'année 2009. En outre, un nouveau système de classification de la qualité de l'eau a été développé en commun avec les autorités de la santé dans le cadre d'un projet TACIS de l'UE (assistance technique à la Communauté des États indépendants), et doit être adopté par le gouvernement en 2009.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

195. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil légal, institutionnel et administratif:
 - i) Dispositions légales relatives aux établissements publics d'eaux de loisirs fermées (piscines et installations thermales);
 - ii) Conception et permis de construire;

- iii) Réglementation des procédures et matériaux pour le traitement et la désinfection de l'eau;
 - iv) Règles relatives à l'utilisation de l'eau et nombre de baigneurs;
 - v) Exigences de qualité;
 - vi) Obligation de surveillance.
- b) Mise en œuvre (capacité d'une autorité compétente à exercer la surveillance du fonctionnement de la piscine et des installations thermales):
- i) Dispositions légales relatives aux piscines privées;
 - ii) Permis commerciaux (commerce de détail);
 - iii) Réglementation du traitement de l'eau et des produits chimiques de désinfection.
- c) Questions de disponibilité et de fiabilité des informations:
- i) Disponibilité des informations sur la qualité des eaux des piscines et des installations thermales publiques;
 - ii) Laboratoires agréés pour assurer la surveillance;
 - iii) Disponibilité des données de surveillance;
 - iv) Système d'assurance qualité dans les laboratoires.
- d) Questions de qualité:
- i) Évaluation des caractéristiques des installations pertinentes pour la prévention des accidents physiques;
 - ii) Évaluation de la qualité de l'eau du point de vue des risques pour la santé que présentent les piscines et les installations thermales;
 - iii) Surveillance des effets sur la santé liés à l'usage de piscines et d'installations thermales publiques.
- e) Sensibilisation, éducation, formation:
- i) Dispositions pour améliorer les compétences des concepteurs et exploitants de piscines et installations thermales;

ii) Dispositions pour aider le public à éviter les effets nocifs possibles pour la santé liés à l'utilisation d'une piscine privée;

iii) Dispositions pour informer et sensibiliser le public aux règles et conseils sur le comportement des usagers d'installations publiques.

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

196. Les indicateurs possibles dans ce domaine sont les suivants:

a) L'existence de normes nationales pour les eaux de baignade fermées;

b) Cas de non-respect des objectifs et normes nationaux et/ou des bonnes pratiques applicables aux eaux fermées généralement ouvertes à la baignade, par exemple:

i) Traitement approprié, notamment filtration;

ii) Emploi adapté de chlore ou d'autres désinfectants;

iii) Nettoyage quotidien minutieux;

iv) Bonne ventilation;

v) Drainage et nettoyage complets du bassin chauffé et des canalisations, au moins une fois par semaine.

c) Nombre de piscines accessibles au public (y compris les installations thermales et tous les autres types de piscines visés par les directives de l'OMS) équipées de systèmes homologués de recirculation, de traitement et de désinfection de l'eau, en pourcentage du nombre total de piscines accessibles au public. Les piscines thérapeutiques ne peuvent être exemptées que si l'altération par le traitement de la composition chimique de l'eau à laquelle des propriétés médicales sont attribuées est démontrée. Les piscines naturelles (non fermées) sont également exemptées et elles sont soumises à des obligations/réglementations différentes (le cas échéant);

d) Nombre de piscines accessibles au public dont la gestion est déléguée sous le contrôle de l'autorité compétente en vertu d'un texte légal rapporté au nombre total de piscines accessibles au public. Ce contrôle devrait comprendre l'évaluation régulière de la qualité de l'eau par l'autorité elle-même ou par un laboratoire tiers accrédité et il devrait porter sur un nombre minimum de paramètres bactériologiques et éventuellement chimiques et physiques;

e) Nombre de piscines accessibles au public se conformant aux prescriptions légales relatives à la qualité de l'eau (et éventuellement à la gestion et à l'environnement) pendant une année donnée rapporté au nombre total de piscines accessibles au public. Un système national d'évaluation du respect des normes devrait être mis en place; à défaut un indicateur plus simple

mais moins complet du nombre de résultats aux tests non conformes pour chaque piscine accessible au public dans une année pourrait être utilisé;

f) Un indicateur composite du nombre de piscines accessibles au public exploitées dans le cadre d'établissements équipés d'un système homologué pour la sécurité des piscines rapporté au nombre total de piscines accessibles au public pourrait aussi être utilisé.

XVIII. IDENTIFICATION ET REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS PARTICULIÈREMENT CONTAMINÉS (ART. 6, PAR. 2 I))

A. Justification

197. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *l* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'identification et la remise en état des terrains particulièrement contaminés qui ont, ou risquent d'avoir, des effets préjudiciables sur les eaux visées par le Protocole et qui, par conséquent, menacent d'être à l'origine de maladies liées à l'eau.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

198. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Le cadre juridique pour la remise en état des sites contaminés;
 - ii) Mise en œuvre (par exemple, la capacité d'une autorité compétente à surveiller les sites contaminés);
 - iii) Capacité d'intervention (par ex., les mécanismes mis à disposition de la société/de l'État pour prendre des mesures de remise en état).
- b) Disponibilité et fiabilité des informations sur les sites contaminés:
 - i) Inventaire des sites contaminés;
 - ii) Évaluation des risques des sites contaminés liés aux effets préjudiciables sur les eaux de surface et les eaux souterraines (par exemple, programmes destinés à aider les pays en développement et les pays en transition à procéder à des évaluations rapides des risques pour l'environnement et la santé)²⁷);

²⁷ Voir par exemple le projet d'évaluation rapide des risques pour l'environnement et la santé (REHRA), mené conjointement par le Bureau régional pour l'Europe de l'OMS et le Ministère italien de l'environnement. Le projet REHRA a élaboré un outil permettant aux autorités nationales et aux organes régionaux de classer rapidement les risques pour l'environnement et la santé d'un très large éventail de sources industrielles actives et inactives et de préparer des mesures appropriées. Voir à l'adresse: http://www.euro.who.int/watsan/CountryActivities/20030729_10.

- iii) Information sur les coûts de la remise en état.
 - c) Gestion et remise en état des terrains contaminés:
 - i) Actions de décontamination prises pour réduire les risques pour la santé humaine liés aux eaux de surface et aux eaux souterraines;
 - ii) Actions pour lutter contre des contaminants spécifiques (polluants organiques persistants).
199. Aspects économiques (investissements faits pour la remise en état des terrains contaminés)
200. Sensibilisation, éducation et formation:
- a) Campagnes publiques de sensibilisation sur les terrains contaminés;
 - b) Formation du personnel chargé de la décontamination.

Encadré 14. Exemple d'objectifs visés à l'alinéa 1 de l'article 6

République tchèque

Mettre à jour de la base de données du « système de registres des sites contaminés », y compris des données sur les polluants organiques persistants. Établir un état des lieux cohérent des sites contaminés accompagné d'une évaluation préliminaire des risques possibles pour la santé et l'écologie. L'évaluation servira à une analyse des risques et à décider des mesures de décontamination nécessaires à prendre, et notamment à évaluer le poids économique de ces mesures.

Hongrie

D'ici à 2015, 3,305 millions m³ de sol contaminé doivent être remis en état et 1500 aires de décharge doivent être remises en culture. Ces objectifs sont couverts par le décret gouvernemental sur la protection des eaux souterraines et mis en œuvre par le programme national d'assainissement de l'environnement.

C. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

201. L'indicateur CSI 015, «Gestion des terrains contaminés», est un indicateur pertinent utilisé par l'Agence européenne pour l'environnement.
202. L'expression «terrain contaminé» désigne une zone circonscrite où la présence de contaminants dans le sol a été confirmée. La gravité des effets sur les écosystèmes et la santé humaine peut être telle qu'une décontamination est nécessaire, en particulier compte tenu de l'usage qui est fait du terrain ou de son utilisation prévue. La décontamination ou le nettoyage des terrains contaminés peut permettre d'éliminer totalement ces effets ou de les réduire. L'indicateur rend compte des progrès accomplis au cours de quatre grandes étapes: 1) étude

préliminaire; 2) enquête préliminaire; 3) enquête principale concernant le terrain; et 4) application de mesures de réduction des risques. Des indicateurs possibles pourraient être notamment les suivants:

- a) Nombre de terrains gérés/devant être gérés à différentes étapes du processus de gestion;
- b) Pourcentage de terrains où des mesures de réduction des risques ont été mises en œuvre et où les mesures de décontamination nécessaires ont été estimées, compte tenu du nombre total estimé de terrains à recenser dans le cadre d'enquêtes;
- c) Les dépenses sont exprimées en millions d'euros par habitant et par an et en millions d'euros par unité de PIB.

XIX. EFFICACITÉ DES SYSTÈMES DE GESTION, DE MISE EN VALEUR, DE PROTECTION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU (ART. 6, PAR. 2 m))

A. Justification

203. Le Protocole prescrit, à l'alinéa *m* du paragraphe 2 de l'article 6, de fixer des objectifs et des dates cibles concernant l'efficacité des systèmes de gestion, de mise en valeur, de protection et d'utilisation des ressources en eau, y compris l'application de bonnes pratiques reconnues en ce qui concerne la lutte contre la pollution quelle qu'en soit la source. En outre, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 6, les Parties élaborent des plans de gestion de l'eau dans un contexte transfrontière, dans un contexte national et/ou dans un contexte local, de préférence au niveau de bassins hydrographiques ou de nappes souterraines. La participation du public doit être assurée.

204. Conformément à l'article 5 du Protocole: a) les ressources en eau sont gérées de manière durable (art. 5, par. d)); b) les mesures relatives à la gestion des ressources en eau devraient être prises à l'échelon administrative approprié le plus bas (art. 5, par. f)); c) l'exploitation efficace de l'eau devrait être encouragée au moyen d'instruments économiques et d'actions de sensibilisation (art. 5, par. h)); et d) les ressources en eau devraient être gérées, dans toute la mesure possible, d'une façon intégrée au niveau des bassins hydrographiques, afin de lier, d'une part, le développement social et économique à la protection des écosystèmes naturels, et, d'autre part, la gestion des ressources en eau à des mesures réglementaires concernant d'autres secteurs de l'environnement. Cette démarche intégrée devrait s'appliquer à l'ensemble du bassin hydrographique, qu'il soit transfrontière ou non, y compris aux eaux côtières concernées, à l'ensemble de la nappe souterraine ou aux parties pertinentes de ce bassin hydrographique ou de cette nappe souterraine (art. 5, par. j)).

205. En outre, l'article 13 du Protocole encourage les Parties à établir, avec les autres Parties riveraines dans les mêmes eaux transfrontières, des plans de gestion de l'eau communs ou coordonnés.

Encadré 15. Améliorer la qualité de l'eau en changeant les pratiques de gestion des terres dans les zones protégées et en élaborant des systèmes de compensation comme « le paiement des services rendus par les écosystèmes (PSE)»²⁸

Le paiement des services rendus par les écosystèmes (PSE) implique une transaction contractuelle entre un acheteur et un vendeur portant sur un service écosystémique ou sur un mode de gestion ou d'utilisation des terres qui est censé procurer ce service. Il existe différentes façons d'organiser le PSE. Le PSE peut créer des ressources de remplacement supplémentaires, rediriger les fonds vers des technologies sans danger pour l'environnement et des modèles de production durable, créer des incitations à l'investissement et augmenter la participation du secteur privé dans la protection de l'environnement.

L'agriculture intensive est souvent la principale cause de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. Changer les pratiques de gestion des terres pour en faire des pâturages extensifs, de l'agriculture biologique pourrait réduire la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines, améliorer la qualité des ressources en eau, mais aussi protéger les écosystèmes liés à l'eau.

Il existe différents types de PSE: privés, publics, publics-privés. En France, Vittel, société d'eau minérale privée, a financé les agriculteurs pour qu'ils changent leurs pratiques agricoles pour réduire les risques de contamination par les nitrates.

En Allemagne, les 16 États fédéraux ont institué des zones de protection spéciales pour les masses d'eau qui servent à l'approvisionnement en eau potable. Ces zones comportent trois secteurs régis par des dispositions différentes concernant l'utilisation des engrais, la manipulation de substances dangereuses, les stations d'essence, etc. Ces zones sont établies selon des procédures déterminées incluant la participation des parties prenantes. Tous les États fédéraux ont des ordonnances spéciales pour rémunérer les agriculteurs ou bien des contrats directs sont passés entre les services d'approvisionnement d'eau et les agriculteurs. Les rémunérations sont également réglementées par la loi nationale sur l'eau et les lois sur l'eau des États fédéraux.

²⁸ Pour approfondir cette question, voir

http://www.unecce.org/env/water/publications/documents/PES_Recommendations_web.pdf.

B. Liste des questions à prendre en compte pour le processus de définition d'objectifs

206. Au cours du processus de définition des objectifs, les aspects suivants peuvent être examinés:

- a) L'appareil législatif, institutionnel et administratif:
 - i) Le cadre juridique (par exemple, au niveau national et transfrontière, notamment, les permis, réglementations professionnelles et évaluation des effets sur l'environnement);
 - ii) Le cadre institutionnel (par exemple, l'existence et l'efficacité des autorités nationales ainsi que les organismes communs comme les commissions internationales de bassin hydrographique, la coopération entre les différentes autorités et la décentralisation des prises de décision);
 - iii) La mise en œuvre (par exemple, la capacité d'une autorité compétente à exercer la surveillance et à contrôler, le respect des permis, le niveau des amendes, le paiement des amendes);
 - iv) Intégration des questions de gestion de l'eau dans les instruments juridiques et instruments de politiques liés aux autres secteurs comme l'agriculture, l'énergie et l'industrie.
- b) Disponibilité et fiabilité des informations:
 - i) Inventaire des contraintes, de l'utilisation des sols, des émissions (comme l'inventaire des émissions et transferts de matières polluantes);
 - ii) Systèmes de surveillance (sur la base du bassin hydrographique, y compris les aspects transfrontières);
 - iii) Gestion et échange des données (par exemple, entre les autorités, entre les pays riverains);
 - iv) Capacité à faire l'évaluation de l'état écologique et chimique et des aspects quantitatifs;
 - v) Coopération transfrontière en matière de surveillance et d'évaluation.
- c) État des ressources en eau et des écosystèmes associés:
 - i) Améliorer la qualité et la quantité (y compris les aspects écologiques), définir des objectifs environnementaux;
 - ii) Zones protégées;

- iii) Biodiversité.
- d) Planification et mise en œuvre des mesures de gestion de l'eau:
 - i) Programme de mesures prises en se fondant sur l'évaluation;
 - ii) Plans de gestion intégrée des ressources en eau;
 - iii) Application de bonnes pratiques (par exemple, les pratiques agricoles) et des meilleures techniques disponibles;
 - iv) Mise en œuvre des mesures et contrôle de leur efficacité;
 - v) Coopération transfrontière.
- e) Aspects économiques:
 - i) Évaluation économique de l'eau et des écosystèmes associés;
 - ii) Application du principe pollueur-payeur, utilisation d'instruments économiques pour promouvoir le bon rendement des services de l'eau et prévenir la pollution (attribution des services d'eau, permis d'utilisation et amendes);
 - iii) Analyse de la rentabilité de la gestion de l'eau et recouvrement des coûts de gestion;
 - iv) Incitations économiques (paiements des services rendus par les écosystèmes);
 - v) Ressources mises à disposition pour les projets liés à la gestion de l'eau (provenant du budget national et de l'aide internationale);
 - vi) Partage des coûts et avantages entre bassins hydrographiques transfrontières;
- f) Sensibilisation, éducation et formation:
 - i) Participation du public à la gestion de l'eau;
 - ii) Campagnes de sensibilisation du public et des parties prenantes (agriculteurs) visant à promouvoir la protection des ressources en eau et les pratiques durables;
 - iii) Formation du personnel dans les administrations compétentes.

Encadré 16. Définition d'objectifs pour la gestion durable de l'eau: la démarche de l'Arménie dans le bassin versant du Marmarik

Le bassin versant du Marmarik, cours d'eau arménien de 37 km de long dans le bassin transfrontière de Kura-Araks, qui dessert environ 418 km², a été choisi comme zone pilote pour appliquer les principes de la Convention et de son Protocole sur l'eau et la santé ainsi que la directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne. Les activités, sous la direction de l'Agence pour la gestion de l'eau, faisaient partie du processus de dialogue sur les politiques nationales dans le cadre de l'initiative de l'UE dans le domaine de l'eau, avaient pour partenaire stratégique la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et étaient financées par la Commission européenne. Afin de définir des objectifs pour la gestion durable de l'eau, le processus a suivi les principales étapes (identification des parties prenantes clés, analyse initiale, hiérarchisation des priorités, consultations larges du public, accord sur les objectifs et élaboration du programme de mesures correspondant) comme indiqué dans les lignes directrices. L'état des lieux a révélé que, malgré la relativement bonne qualité de l'eau dans le bassin versant, les ressources en eau, sous l'effet des changements climatiques, pouvaient diminuer de 20 à 80 %, ce qui aurait alors d'importants effets préjudiciables sur la qualité de l'eau. La consommation d'eau actuelle (2007) est de l'ordre de 12,5 millions m³ et l'énergie hydroélectrique consomme environ 3 million m³. Toutefois, la demande d'eau d'irrigation est d'environ 49 millions m³, ce qui entraîne un fort déficit d'eau pendant la période d'irrigation et rendait nécessaire un « programme de construction d'un bassin de retenue ». Pour maintenir une bonne qualité de l'eau et atteindre les conditions désirées de quantité et de qualité de l'approvisionnement en eau, une analyse des mesures nécessaires d'ordre légal, institutionnel et technique a été effectuée ainsi qu'une estimation préliminaire des coûts. Les coûts s'élevaient au total à 12 millions de dollars des Etats-Unis (environ 1500 dollars par habitant).

Sur consultation des résidents impliqués et des représentants des principaux consommateurs d'eau et des autorités locales autonomes, les dix objectifs généraux suivants relatifs à la gestion durable de l'eau ont été établis (par ordre de priorité):

- a) Développement d'un système de stricte protection des ressources en eau minérale et en eau potable et qui assure un bon rendement d'utilisation;
- b) Extension du territoire de la réserve hydrologique et renforcement du régime de protection;
- c) Protection et mise en valeur des ressources en eau à des fins de loisirs;
- d) Développement de la production hydroélectrique par la construction de petites unités de production hydroélectriques;
- e) Gestion et régulation du débit du cours d'eau, notamment par la construction de retenues;
- f) Développement du système d'irrigation;
- g) Rédaction des conditions de consommation d'eau industrielle et élaboration des mécanismes appropriés de mise en application;

h) Introduction et mise au point d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées à partir de sources ponctuelles;

i) Mise au point d'un système de prévention de la pollution de l'eau à partir de sources diffuses;

j) Mise au point d'un système de réduction et de prévention de l'érosion.

Ces objectifs seront encore approfondis et étayés par des chiffres, accompagnés des dates cibles

C. Indicateurs communs associés

207. Les Parties sont également convenues d'inclure dans leur rapport récapitulatif présenté à la réunion des Parties, des informations sur la gestion, l'utilisation et la protection des ressources en eau douce en utilisant les indicateurs communs suivants:

1. Qualité de l'eau

208. En s'appuyant sur les systèmes nationaux de classement des eaux, les Parties indiqueront le pourcentage d'eau dans chacune des classes définies (par exemple le pourcentage des eaux classées dans les catégories I, II, III, etc., pour les pays non membres de l'UE; le pourcentage des eaux de surface dont l'état écologique est élevé, bon, modéré, mauvais, le pourcentage d'eaux de surface dont l'état chimique est bon ou mauvais et le pourcentage d'eaux souterraines dont l'état est bon ou mauvais pour les pays de l'UE).

2. Volume d'eau

209 Les Parties indiqueront également les indices d'exploitation des eaux au niveau national et au niveau des bassins hydrographiques pour chaque secteur (agriculture, industrie, usage domestique, etc.). Ces indices seront constitués de la moyenne annuelle de consommation d'eau douce par secteur divisée par la moyenne annuelle des ressources totales en eaux renouvelables au niveau du pays, exprimée en pourcentage.

D. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

210. Au niveau mondial, des systèmes de notification périodiques sont organisés, par exemple, au sein de la Commission du développement durable des Nations Unies, pour mesurer les progrès réalisés en vue d'atteindre les OMD et le plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment pour ce qui concerne l'objectif d'établir des plans GIRE.

211 La directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne impose de présenter plusieurs rapports, par exemple, des plans de gestion de district hydrographique, des rapports sur les districts hydrographiques et des rapports des autorités compétentes.

212. Plusieurs accords transfrontières imposent une évaluation et l'établissement de rapports.

XX. FRÉQUENCE DE LA PUBLICATION D'INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE FOURNIE ET DES AUTRES EAUX VISÉES PAR LE PROTOCOLE (ART. 6, PAR. 2 n))

A. Justification

213. Les pays déterminent la fréquence de la publication d'informations sur la qualité de l'eau potable fournie et des autres eaux à prendre en considération pour atteindre les objectifs fixés, dans l'intervalle entre la publication d'informations sur la collecte et l'évaluation de données concernant les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs. Ces informations devraient être publiées tous les trois ans, conformément à la décision de la Réunion des Parties au Protocole.

B. Obligations et systèmes de notification pertinents aux niveaux régional et mondial

214. Les Parties au Protocole publient au moins tous les trois ans les résultats de la collecte et de l'évaluation des données effectuées conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole. De plus, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, les Parties examinent tous les trois ans les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs.

215 La fréquence des obligations d'établissement de rapports dans les directives de l'UE pertinentes est la suivante:

- a) Directive 76/160/CEE sur les eaux de baignade: établissement d'un rapport annuel;
- b) Directive 98/83/CEE sur l'eau potable: chaque État membre publie tous les trois ans un rapport sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans le but d'informer les consommateurs;
- c) Directive 91/676/CEE sur les nitrates: tous les quatre ans;
- d) Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux urbaines résiduaires: tous les deux ans.

Annexe

EXEMPLES D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES PERTINENTES

Objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé

Convention CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels

Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-cadre sur l'eau)

Directive 98/83/CE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (directive sur l'eau potable)

Directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité requise des eaux conchylicoles

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et Directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade

Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (directive sur les eaux souterraines)

Directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Ancienne directive 75/440/CEE du Conseil concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (abrogée)

Directive 96/82/CE du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et directive 2003/105/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/82/CE du Conseil

Directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et ses amendements successifs

Accords bilatéraux et multilatéraux sur les eaux transfrontières conclus par les Parties
